



DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des questions  
juridiques et des normes internationales  
du travail**

**Premier rapport: Questions juridiques**

*Table des matières*

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Révision du Règlement pour les réunions régionales.....  | 1           |
| II. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi:<br>examen des formulaires de rapport pour le suivi annuel ..... | 2           |
| III. Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT .....  | 6           |
| Annexe. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son<br>suivi.....  | 33          |

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) s'est réunie le 23 mars 2001. Son bureau était composé comme suit:

*Président:* M. V. Rodríguez Cedeño (gouvernement, Venezuela)

*Vice-président employeur:* M. D. Funes de Rioja

*Vice-président travailleur:* M. J.-C. Parrot.

## I. Révision du Règlement pour les réunions régionales

2. La Commission était saisie d'un document préparé par le Bureau<sup>1</sup>, après consultation du bureau du Conseil, contenant une série de propositions d'amendement au Règlement et aux principes de fonctionnement des réunions régionales adoptés à titre provisoire par le Conseil d'administration en 1996 à la suite de la décision de remplacer les Conférences régionales par des réunions de plus courte durée n'ayant qu'un point à l'ordre du jour. Ces amendements, élaborés à la lumière de l'expérience du cycle des quatre premières réunions régionales régies par le Règlement provisoire, visent à consolider dans un seul texte toutes les dispositions pertinentes, à apporter quelques ajustements au fonctionnement des réunions régionales et à clarifier certains aspects de leur composition, en vue de la confirmation par la Conférence d'un Règlement permanent pour les réunions régionales.
3. Les membres employeurs ont estimé que le premier cycle des réunions régionales introduites en 1996 avait permis d'acquérir une expérience enrichissante et diversifiée sur la nouvelle formule de réunions plus courtes avec un seul point à l'ordre du jour, conduites de manière plus souple en fonction des sujets débattus et des besoins de chaque région. Cette expérience semble désormais suffisante pour aborder une révision du Règlement adopté à titre provisoire. Cependant, davantage de consultations sont indispensables avant de soumettre à la Conférence des solutions définitives. Si un seul ensemble de règles permanentes doit régir le fonctionnement des réunions pour les quatre régions tout en tenant compte des spécificités et préférences de chacune d'entre elles, leur traduction sous forme de quelques principes directeurs, à l'instar de la note introductive suggérée dans l'annexe II du document du Bureau, plutôt que sous forme d'un Règlement reproduisant les dispositions des anciennes Règles pour les Conférences régionales, peut aussi être envisagé. Afin de se doter du temps nécessaire à une telle réflexion, les membres employeurs ont proposé que la question soit renvoyée à la session d'automne 2001 du Conseil d'administration, étant entendu que toute réunion régionale devant se tenir entre temps, en particulier la prochaine réunion asiatique, continuerait d'être régie par le Règlement provisoire pour les réunions régionales actuellement en vigueur.
4. Les membres travailleurs, confrontés à certaines difficultés pour consulter utilement leurs différents groupes régionaux sur les propositions contenues dans le document du Bureau, ont manifesté leur accord avec la suggestion des membres employeurs de renvoyer l'examen de la question au mois de novembre. Indépendamment des observations qu'ils pourraient faire parvenir au Bureau d'ici là, ils ont déjà identifié quelques difficultés en ce qui concerne les articles 5 et 9 du Règlement proposé, ainsi que le traitement des

<sup>1</sup> Document GB.280/LILS/1.

résolutions envisagé dans la note introductive figurant dans l'annexe II au document du Bureau.

5. Le représentant du Gouvernement de l'Inde a affirmé l'attachement de son pays aux activités régionales de l'Organisation, dans lesquelles s'inscrivent les réunions régionales, en tant qu'outil de proximité et de mise en perspective des problèmes sociaux et économiques propres à chaque groupement géopolitique. Les réunions régionales sont d'autant plus pertinentes dans le contexte du programme pour le travail décent qu'elles sont le seul forum de discussion et de consultation permettant d'identifier des solutions spécifiques aux particularismes de chaque région. Il s'est par conséquent montré favorable à la nouvelle structure des réunions régionales, de durée limitée et avec un seul point l'ordre du jour, comme une plate-forme permettant des discussions mieux ciblées sur les problèmes intéressant chacune des régions.
6. La représentante du Gouvernement du Mexique s'est ralliée à la motion tendant au renvoi de la question au mois de novembre et a indiqué qu'elle ferait parvenir au Bureau ses observations sur les propositions d'amendement au Règlement pour les réunions régionales.
7. Le représentant du Gouvernement de la Fédération du Russie, tout en appuyant la motion tendant au renvoi de la question, a tenu à souligner, aux fins de la révision du document pour le mois de novembre, son opposition à la modification des critères en vigueur régissant la composition des différentes réunions régionales. Pour la Fédération de Russie, dont une vaste portion du territoire est en Asie, le droit de participer aux réunions régionales européennes et asiennes revêt une importance toute particulière.
8. Ayant noté l'accord de la Commission pour le renvoi de la question au mois de novembre et pour le maintien du Règlement en vigueur à l'égard de toute réunion régionale devant se tenir entre temps, le Président a encouragé les membres de la Commission à faire parvenir au Bureau toute observation qu'ils pourraient avoir sur le sujet de sorte que le Bureau puisse en tenir compte aux fins de l'élaboration d'un document révisé pour la prochaine session de la Commission.
9. *A la lumière des considérations qui précèdent, la commission recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à préparer un nouveau document pour la session de novembre 2001 qui tienne compte des observations qui lui seront communiquées par les membres de la commission.*

## **II. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi: examen des formulaires de rapport pour le suivi annuel**

10. Dans son introduction de l'examen du document du Bureau<sup>2</sup> et de son corrigendum, le président a rappelé qu'à sa 277<sup>e</sup> session le Conseil d'administration avait approuvé une recommandation selon laquelle les formulaires de rapport utilisés dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail devaient être révisés. Sur le fondement de l'expérience acquise au cours des deux premiers examens annuels, les experts-conseillers sur la Déclaration – nommés par le Conseil

<sup>2</sup> Document GB.280/LILS/2.

d'administration – avaient suggéré cette révision pour permettre entre autres de recueillir des informations ventilées par sexe, des données socio-économiques et des informations sur les pires formes de travail des enfants. Le document dont est saisi le Conseil d'administration s'inspire d'un projet de formulaire établi par le Bureau contenant un certain nombre de modifications recommandées par les experts-conseillers et qui ont été incorporées après la réunion que ces derniers ont tenue du 29 janvier au 2 février 2001.

11. Le président de la commission a expliqué que la préoccupation principale motivant ce projet de révision était de faciliter la tâche des gouvernements afin qu'ils puissent mieux préciser leurs besoins en matière de coopération technique eu égard à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, tout en permettant de recueillir des informations respectant l'esprit promotionnel de la Déclaration. S'ils sont approuvés, ces formulaires serviront à l'établissement des prochains rapports, c'est-à-dire ceux devant être présentés le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Rappelant, d'une part, que les informations obtenues dans le cadre de l'enquête annuelle constituent l'une des sources de données permettant l'élaboration des rapports globaux au titre du suivi de la Déclaration et, d'autre part, la nécessité de prendre en compte les principes et droits découlant de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le président a suggéré que la commission examine les projets de formulaires révisés dans l'ordre suivant: tout d'abord, celui concernant l'abolition effective du travail des enfants (annexe III du document GB.280/LILS/2), puis celui concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (annexe IV), celui sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (annexe I) et, enfin, celui relatif à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (annexe II).
12. Faisant référence à la question 4 du projet de formulaire de rapport, les membres employeurs ont considéré qu'une définition de ce que l'on entend par travail léger ne relève pas du principe de l'abolition effective du travail des enfants. En ce qui concerne la deuxième partie de la question 17, ils sont étonnés de l'apparente restriction au secteur industriel du «type d'activité» mentionné au sous-paragraphe *d*), ce qui est inapproprié. A part cela, le projet de formulaire leur paraît acceptable.
13. Les membres travailleurs ont relevé plusieurs divergences entre les trois versions linguistiques des projets de formulaires et demandé au Bureau qu'elles soient révisées avec le plus grand soin. Ils ont demandé en outre qu'il soit fait aussi mention des accords collectifs à la question 1 du projet de formulaire de rapport concernant l'abolition effective du travail des enfants. Ils ont demandé ce que l'on entendait par «âge minimum» à la question 6 et souhaité que le travail effectué dans les zones franches d'exportation soit ajouté à la liste des types de travaux énumérés sous cette question. Ils se sont également interrogés sur le manque d'uniformité terminologique apparente à la question 9, concernant la scolarité obligatoire. Ils préféreraient qu'aux questions 15 et 23 *d*) il soit fait référence à «d'autres organisations» plutôt qu'à «des organisations non gouvernementales». Les partenaires sociaux évoqués à la question 19 doivent désigner les organisations d'employeurs et de travailleurs. Ils ont par ailleurs souhaité que les zones franches d'exportation soient ajoutées à la liste figurant à la question 6.
14. Le représentant du gouvernement de la Namibie a approuvé le projet de rapport révisé, tout en faisant observer que dans son pays c'est dans le secteur informel que le problème du travail des enfants se pose avec le plus d'acuité. Il a suggéré que dans le formulaire de rapport cette question fasse l'objet d'une section spéciale. La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago pense elle aussi que le formulaire de rapport sous sa nouvelle présentation risque de ne pas permettre d'obtenir une image fidèle de la réalité du travail des enfants dans son pays. Elle a suggéré qu'à la question 3 et, de fait, pour toutes les questions où le choix est limité à un oui ou à un non on ajoute un espace pour permettre aux gouvernements d'expliquer certaines réalités particulières et que la question 6 suive la

question 3. Pour stimuler le dialogue social, elle a demandé instamment au Bureau d'encourager les gouvernements à faire participer les partenaires sociaux à la préparation des rapports. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance et le caractère promotionnel de la Déclaration et de son suivi.

15. Le représentant du gouvernement de la Croatie a demandé des éclaircissements sur les relations entre les rapports établis au titre du suivi de la Déclaration qui relèvent de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et ceux établis au titre de conventions ratifiées qui relèvent de l'article 22 de la Constitution, lorsqu'un pays a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, mais non la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Son propre gouvernement, par exemple, a déjà fourni des rapports au titre de l'article 22 pour la convention n° 138.
16. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a posé une question valable pour l'ensemble des rapports sur la note liminaire spécifiant que si un gouvernement a déjà fourni un rapport complet sur le sujet il peut passer à une section ultérieure du formulaire. Qui décidera si «un rapport complet» a été fourni? Les avis peuvent être partagés sur ce sujet. La représentante du gouvernement du Canada partage cette interrogation ainsi que celle exprimée par la représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago. Par ailleurs, elle craint que le formulaire ne permette de recueillir des informations que sur la législation, alors que pour que le mécanisme d'établissement de rapport soit efficace il est nécessaire qu'il donne une image exacte de la situation réelle, ce qui est un objectif important. Le représentant du gouvernement de l'Inde a estimé lui aussi qu'il convenait de recueillir des données reflétant davantage la réalité sur le terrain. Il a souligné que le système d'établissement des rapports ne doit pas alourdir la tâche des gouvernements et, tout en reconnaissant que les nouveaux formulaires de rapport seront d'utilisation plus facile par certains aspects, il s'est demandé s'ils permettraient d'obtenir certaines des données recherchées, comme par exemple des statistiques ventilées par sexe. Il a demandé instamment qu'une plus grande souplesse soit autorisée dans les réponses en laissant davantage d'espace pour que les gouvernements puissent expliquer certaines nuances.
17. En réponse à ces commentaires, le directeur exécutif pour les principes et droits fondamentaux au travail a rappelé que les formulaires de rapport ont été établis par les experts-conseillers en vue d'obtenir une meilleure représentation de la réalité. Les experts-conseillers détermineront si un pays donné a déjà fourni un rapport permettant de disposer d'un ensemble de données de base à partir desquelles on peut mesurer les progrès réalisés. Toutefois, la note liminaire suggérant qu'une partie du formulaire peut ne pas être remplie ne s'appliquait pas de la même façon pour le formulaire concernant le travail des enfants et pour les formulaires portant sur d'autres catégories de principes et droits fondamentaux au travail, étant donné l'entrée en vigueur de la convention n° 182, et il a donc suggéré que cette note soit supprimée. La référence à l'âge minimum renvoie à la définition figurant dans la convention n° 138. La teneur des questions 3, 4 et 9 peut être révisée par le Bureau à la lumière des commentaires formulés par la commission, et les modifications suggérées pour les questions 1, 6, 15, 17 et 19 ainsi que la suppression de la question 23 *d*) peuvent être réalisées. En outre, on peut ajouter une question spéciale consacrée au secteur informel. Plusieurs questions du formulaire de rapport ont pour objet d'encourager le dialogue social.
18. En ce qui concerne l'obligation d'établir un rapport, il a signalé que tous les pays ayant ratifié la convention n° 138 mais non la convention n° 182 recevraient désormais le formulaire de rapport sur l'abolition effective du travail des enfants dans lequel ils indiqueront les efforts qu'ils ont déployés en faveur de la promotion des principes et des droits relevant de cette catégorie. Il en va de même pour toutes les catégories. Un représentant du Programme focal sur la promotion de la Déclaration a ajouté que les pays ayant ratifié la convention n° 182 mais non la convention n° 138 continueraient à être

invités à fournir un rapport annuel en vertu du suivi de la Déclaration, et il a rappelé que l'établissement de rapports au titre de la Déclaration répondait à un besoin distinct de celui du mécanisme de contrôle.

19. Les membres employeurs ont souligné le fait que les formulaires de rapport devaient porter sur des principes et non sur des dispositions de conventions et que toutes les questions posées devaient être à la fois pratiques et réalistes. Le secteur informel ressemble à la face cachée de la lune et ils se demandent quelles questions peuvent être utilement posées à ce sujet en l'absence d'une méthodologie d'enquête adéquate. A leur avis, toutes les questions doivent être claires, se suffire à elles-mêmes et viser un objectif utile.
20. Les membres travailleurs ont une vision différente du problème que pose le secteur informel, car ils reconnaissent l'importance d'y faire face. Toutefois, il ne se prête pas à des réponses par oui ou par non; la vraie question demeure comment résoudre le problème du travail des enfants dans le secteur informel.
21. Le directeur exécutif a relevé que dans beaucoup de rapports envoyés par les gouvernements il est fait référence au secteur informel, et il a suggéré qu'une nouvelle question soit insérée entre les questions 13 et 14. On pourrait demander par exemple dans quelle mesure des informations sont disponibles sur le travail des enfants dans le secteur informel, sans anticiper sur la manière dont chaque pays évalue ce phénomène. Les membres employeurs ont jugé cette démarche acceptable. Le directeur exécutif a suggéré que les formulaires de rapport soient révisés et harmonisés dans les différentes versions linguistiques, conformément aux indications de la commission. Il a par ailleurs recommandé qu'étant donné le retard pris et le nombre de questions restant inscrites à l'ordre du jour de la commission l'examen des trois autres projets de formulaires de rapport soit reporté à une session ultérieure du Conseil d'administration après plus amples consultations entre les groupes. Le président de la commission a soumis cette proposition à la commission qui l'a acceptée.
22. La commission a pris note du document GB.280/LILS/2 et adopté son paragraphe 10 relatif à l'utilisation du formulaire de rapport révisé concernant l'abolition effective du travail des enfants (annexe III de ce document, modifié conformément aux suggestions de la commission). Elle a décidé de reporter à une session ultérieure du Conseil d'administration l'examen des trois autres projets de révision des formulaires de rapport au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Le formulaire de rapport révisé adopté par la commission figure à l'annexe I du présent rapport.
23. ***La commission recommande au Conseil d'administration:***
  - a) ***d'approuver le formulaire de rapport révisé concernant l'abolition effective du travail des enfants figurant à l'annexe I du rapport de la commission, qui sera utilisé par le Bureau à compter d'avril 2001 pour l'examen annuel effectué au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;***
  - b) ***de reporter à une session ultérieure de la commission la décision concernant les projets de formulaires de rapport révisés relatifs aux trois autres catégories de principes et droits fondamentaux au travail couverts par le suivi de la Déclaration.***

### III. Améliorations possibles des activités normatives de l'OIT

24. La commission était saisie d'un document sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT<sup>3</sup>.
25. Un représentant du Directeur général a introduit cette question en présentant brièvement le système de contrôle de l'OIT, y compris les mécanismes de rapport régulier prévus à l'article 22 de la Constitution, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence. Il a également exposé les procédures spéciales au titre des articles 24 et 26 de la Constitution ainsi que celles concernant la liberté syndicale et, en conclusion, a résumé les principaux points soulevés dans le cadre des discussions et consultations antérieures.
26. Les membres employeurs ont exprimé leur satisfaction à l'égard des directions prises par le Bureau en matière de politique normative. Ils se sont félicités du document qui leur était soumis et de la présentation orale du système de contrôle qui venait de leur être faite. L'expérience du Bureau a été elle-même enrichie par les diverses consultations informelles qui ont eu lieu avant le Conseil d'administration. Les éléments sont ainsi réunis pour construire des propositions solides qui d'ailleurs se trouvent à présent très favorablement accueillies. Il est essentiel que le système de contrôle aille de pair avec le système normatif. Leur sentiment est que l'on avance dans le bon sens, c'est-à-dire que l'on essaie de s'adapter à une approche intégrée aux fins d'une plus grande efficacité. C'est le système normatif qui est concerné en l'occurrence et pas le mécanisme de suivi de la Déclaration qui doit continuer à être séparé. Il faut procéder par étape, mais chaque étape fait partie du tout. L'ensemble des divers éléments du mécanisme de contrôle – procédures régulières ou procédures spéciales – sont liés entre eux. Il est néanmoins important de commencer par un élément qui est la question des rapports. L'examen ne doit pas se limiter au cycle et doit comprendre le contenu. La charge de travail à cet égard concerne non seulement les gouvernements, mais également les partenaires sociaux, que les gouvernements ont l'obligation de consulter. Les membres employeurs souhaitent participer pleinement. La question qui se pose est à la fois celle de la quantité, en raison du nombre croissant de rapports demandés, et celle de la qualité, les informations fournies devant être pertinentes et la teneur des rapports devant être aussi bonne que possible. Il faut en même temps garder à l'esprit que l'analyse perdrait de son utilité si le processus n'était pas vu dans son ensemble: notamment, l'élaboration de nouveaux instruments, la ratification, l'abrogation, le contrôle et le rôle des divers organes de contrôle. Tout l'effort actuellement entrepris vise à donner plus de vigueur à l'OIT. Pour que cette Organisation continue à jouer un rôle essentiel, il faut qu'elle soit crédible et donc efficace. C'est l'engagement que prennent les membres employeurs. Ils sont prêts à entamer la procédure d'examen dans ce sens. Ils conviennent que le mécanisme d'information que constitue le système régulier de rapports doit être adapté pour être utile aux fins de l'analyse des différents organes. Pour ce qui est de la question de la simplification, l'utilisation de l'informatique doit être prise en compte.
27. En ce qui concerne les différentes pistes à explorer, qui figurent au paragraphe 23 du document, aucune d'entre elle n'est à exclure a priori. L'alinéa *a)* de ce paragraphe mentionne l'allongement du cycle des rapports et l'alinéa *b)* envisage une forme plus légère des rapports. A ce sujet, l'important est de ne rien perdre de la pertinence de l'information même si l'on adopte une forme différente. Comme suggéré à l'alinéa *c)*, un deuxième rapport détaillé n'est peut-être pas nécessaire. On pourrait se limiter aux

<sup>3</sup> Document GB.280/LILS/3.

demandes d'informations complémentaires de la commission d'experts. Les alinéas *d)* et *e)* se réfèrent au mécanisme de consultations tripartites et au dialogue social au niveau national. Si le tripartisme fonctionne bien, c'est une excellente solution. Ce n'est cependant pas une solution universelle. C'est une voie supplémentaire qu'il faut également explorer. La variante *f)*, c'est-à-dire le regroupement de l'examen par familles, paraît extrêmement utile. Le Bureau devra soumettre des propositions à discuter au Conseil d'administration ou à la Commission LILS, ou encore au sein du Groupe de travail de la politique de révision des normes si l'on pense que c'est la voie à suivre. En résumé, *b)*, *c)* et *f)* doivent être approfondis sans pour autant laisser de côté les autres options. Ils sont d'accord avec le paragraphe 24, selon lequel il ne semble pas nécessaire de modifier le cycle de deux ans des conventions fondamentales et prioritaires. Ce qui est mentionné au paragraphe 26, à savoir la demande de rapports supplémentaires et donc la charge accrue, en cas de réclamation ou de plainte en vertu des articles 24 et 26 de la Constitution, est important.

- 28.** S'agissant des organes de contrôle et notamment de la commission d'experts, les membres employeurs ont d'autres souhaits à propos du mandat, de la durée de ce mandat et de la formation professionnelle des experts, compte tenu du fait que les époques changent. Certaines pratiques permettent des interprétations des normes qui vont au-delà du texte des instruments et qui n'étaient pas envisagées lors de leur adoption. Les experts devraient se concentrer davantage sur les principes essentiels qui constituent le cœur même de l'OIT. La promotion et la coopération technique sont importantes. L'essence de l'Organisation est de contribuer à un monde où l'on applique les principes qu'elle soutient. Pour ce qui est de la Commission de l'application, le travail à effectuer est difficile et en même temps fondamental. Il faut en effet renforcer son travail et le cibler davantage pour qu'il soit plus efficace. Cette commission, qui a l'avantage d'être tripartite et donc de permettre à tous les mandants de s'exprimer, doit être plus opérationnelle et avoir des méthodes de travail plus souples. Elle devrait notamment avoir une idée plus précise des cas qui lui seront soumis pour pouvoir mieux se préparer. Des règles claires, sur lesquelles ils proposent de revenir ultérieurement, devraient être définies. La commission ne devrait pas simplement être la «mère fouettard» mais devrait également présenter les cas de progrès. Au sujet des articles 24 et 26, il faudrait remettre les procédures constitutionnelles dans un cadre adéquat et établir à cette fin un mécanisme comprenant des critères d'admissibilité et de filtrage. En ce qui concerne le Comité de la liberté syndicale, il est fondamental qu'il puisse continuer à jouer son rôle. Sa tâche est difficile à réaliser. On peut mentionner notamment la durée des séances des sessions et la difficulté liée aux documents dont il doit disposer. En conclusion, les membres employeurs appuient la proposition contenue au paragraphe 47 du document. A propos de l'alinéa *a)*, ils sont cependant d'avis que l'on ne doit pas se limiter à l'aspect du cycle des rapports, mais examiner également leur teneur et donc la méthodologie suivie pour les rapports. Le Bureau doit poursuivre sa tâche dans ce sens. C'est ainsi que, petit à petit, on pourra renforcer la politique normative en direction d'une plus grande efficacité.
- 29.** Les membres travailleurs ont commencé par souligner le caractère unique du système de contrôle de l'OIT qui est l'un des systèmes les plus avancés et les plus efficaces de contrôle et de suivi international de l'application de traités et instruments internationaux. Ce système global a été mis au point au fil des années dans le but de faire progresser les objectifs de l'Organisation et, plus particulièrement, de garantir que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. Tous les Etats Membres, du fait de leur qualité de membre, ont l'obligation et la responsabilité commune d'œuvrer à la réalisation de ces objectifs. Les membres travailleurs soutiennent sans réserve l'objectif de l'examen actuel qui est de «renforcer la capacité des mécanismes, d'assurer que les obligations

issues de la ratification des conventions sont remplies en droit et en fait<sup>4</sup>» et estiment que cet examen doit déboucher sur un renforcement de l'efficacité du mécanisme de contrôle.

- 30.** Les membres travailleurs ont insisté sur les principales caractéristiques du système qui sont les bases même de son efficacité, à savoir: 1) le système de contrôle dans lequel la communication des rapports des gouvernements joue maintenant un rôle majeur; 2) les obligations issues de la ratification des normes de l'OIT sont généralement définies de manière précise, par rapport à d'autres instruments internationaux ou régionaux; 3) le système de contrôle de l'OIT est cohérent et global – ainsi, un ensemble unique de procédures est applicable à toutes les conventions alors qu'aux Nations Unies par exemple, il existe des mécanismes de contrôle distincts pour chaque instrument adopté; 4) les organes de contrôle de l'OIT bénéficient de l'appui technique d'un personnel qualifié et compétent; 5) le système de l'OIT associe évaluation technique d'experts indépendants et examen tripartite; 6) indépendance et objectivité sont les piliers du système; et 7) le système de l'OIT implique la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des normes à trois niveaux: *a)* adoption et contrôle des mesures d'application au niveau national; *b)* fourniture d'informations aux organes de contrôle et présentation des plaintes et réclamations; et *c)* participation directe aux activités de contrôle, notamment dans la Commission de la Conférence.
- 31.** Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que le système de contrôle de l'OIT s'appuie sur l'obligation qu'ont les gouvernements de fournir des rapports sur les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les conventions non ratifiées et la recommandation et les procédures pour la présentation des plaintes et réclamations. De ce fait, la soumission des rapports des gouvernements constitue un élément important du travail de contrôle de l'Organisation. Comme suggéré au paragraphe 5, il convient de commencer cet exercice par un examen du système régulier des rapports ainsi qu'il a été convenu, il y a cinq ans. Toutefois, ce travail ne devrait pas être fait de manière isolée. Il faudrait tenir compte du travail accompli par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes. Ainsi, le Bureau devrait évaluer l'impact de l'application des recommandations du Groupe de travail sur le système des rapports. Premièrement, il faudrait déterminer si, et dans quelle mesure, le nombre de rapports demandés serait réduit si les Etats Membres concernés ratifiaient les conventions révisées tout en dénonçant les anciennes conventions correspondantes et si cette évolution allégerait la charge de travail liée à l'établissement des rapports pour certains Etats Membres. Deuxièmement, il faudrait aussi examiner les répercussions des recommandations du groupe de travail concernant les conventions obsolètes – retrait ou abrogation sur le système des rapports.
- 32.** Concernant les paragraphes 12 à 19 du document, qui traitent de l'évolution du nombre des rapports et des modifications apportées au cycle des rapports en 1958, 1976 et 1993, les membres travailleurs notent que l'augmentation du nombre de rapports tient en grande partie au fait que les gouvernements n'établissent pas les rapports quand ils sont dus. En 1996, 20 pour cent des gouvernements n'ont pas présenté de rapport contre 33 pour cent en l'an 2000. En cas de manquement à leurs obligations, les gouvernements doivent produire un rapport détaillé l'année suivante et augmentent donc eux-mêmes leur charge de travail. De plus, dans de nombreux cas, les rapports des gouvernements ne contiennent qu'une phrase: aucune évolution à signaler cette année. Le Bureau est invité à fournir des statistiques sur le nombre de rapports de ce type qu'il reçoit chaque année. Le Bureau devrait examiner les questions figurant au paragraphe 20, car il dispose de l'expérience et des compétences nécessaires concernant le système de rapport et la question est de savoir

<sup>4</sup> Document GB.280/LILS/3, paragr. 3.

s'il est possible d'apporter des ajustements sans nuire à l'efficacité du système. Concernant le paragraphe 23 qui fournit une liste des solutions à explorer, les travailleurs estiment d'emblée qu'il ne faut pas allonger le cycle des rapports de six à dix ans. Ils sont toutefois prêts à examiner des propositions de rapport plus léger sur des conventions autres que les conventions considérées comme à jour. Dans ce contexte, les travailleurs soulignent la nécessité d'examiner les problèmes éventuels dans le bon ordre. Lors de débats antérieurs sur la périodicité des rapports, il avait été décidé de ne pas accroître davantage les cycles. Aujourd'hui, face à une nouvelle augmentation de la charge de travail, il faut commencer par étudier les raisons de cette évolution, notamment l'augmentation du nombre de conventions, la progression du nombre d'Etats Membres ainsi que du nombre de rapports demandés dans le cadre de la suite donnée aux recommandations du groupe de travail. Celui-ci devrait bientôt terminer ses travaux. La règle de base devrait être de rechercher la meilleure manière de garantir que le système protège les travailleurs qu'il est supposé protéger. De même, une augmentation du nombre de cas soulevés par les procédures de plaintes ou les réclamations devrait être considérée comme une évolution positive et non comme une raison de modifier le système. Cette progression montre en effet que les efforts de promotion de l'OIT ont permis d'augmenter les taux de ratification et d'améliorer la compréhension du système ainsi que des moyens correctifs disponibles.

- 33.** Les membres travailleurs sont convenus d'examiner plus à fond la suggestion tendant à modifier la pratique et à ne plus demander un deuxième rapport détaillé. Il est vrai qu'un nombre important de nouvelles ratifications a été enregistré, notamment parmi les conventions fondamentales, et que cette mesure pourrait alléger la charge de travail de certains pays. Mais il faudrait commencer par examiner les raisons pour lesquelles un deuxième rapport détaillé est demandé. Si ces raisons sont toujours valables, on pourrait envisager soit de demander un deuxième rapport simplifié soit de laisser la commission d'experts demander un deuxième rapport. A propos des 70 conventions à jour, les membres travailleurs ont lancé une mise en garde. Jusqu'à ce que les recommandations du groupe de travail soient pleinement mises en œuvre, un certain nombre de conventions reste valable pour les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les nouvelles conventions à jour. De plus, le groupe de travail n'a pas encore totalement achevé ses travaux et le chiffre pourrait être modifié. Les membres travailleurs sont favorables à la proposition figurant dans le document d'examiner les moyens de s'appuyer davantage sur le mécanisme de consultation tripartite et le dialogue social au niveau national. Cependant, ce système ne devrait être applicable que dans les pays ayant ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et dotés d'organes de consultation opérationnels et pleinement tripartites, comme les commissions pour l'OIT ou les conseils consultatifs du travail.
- 34.** Les membres travailleurs estiment qu'il faudrait confier au groupe de travail, qui a bientôt terminé ses travaux, la tâche de regrouper les instruments et familles par secteur ou par sujet. Ce n'est que lorsque cet exercice sera terminé qu'il sera possible d'évaluer les avantages de rapports sur un groupe ou une «famille» de conventions au cours de la même année. Ce processus nécessitera de longues discussions et il ne serait donc pas souhaitable de commencer le débat directement au sein de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. Le groupe de travail devrait mener cette activité sur des bases factuelles, comme il l'a fait précédemment, plutôt que d'entamer un débat politique. Il faudrait suivre de près l'évolution dans le secteur maritime, même s'il s'agit d'un secteur très particulier. Il a également été décidé de débattre d'un autre groupe d'instruments se rapportant à la sécurité et à la santé au travail lors de la Conférence. Il y aura sur ce point une discussion générale, ce dont les travailleurs se félicitent.
- 35.** A propos du paragraphe 24, les membres travailleurs sont d'avis qu'il ne faudrait pas modifier le cycle de deux ans prévu pour les conventions fondamentales et prioritaires. Toute modification nuirait aux travaux accomplis par le Bureau pour garantir l'application

de ces textes. Quant aux statistiques dont il est question au paragraphe 25, le Bureau devrait examiner la situation actuelle et tenir compte du fait que le groupe de travail terminera ses travaux en mars de l'année prochaine. Les membres travailleurs appuient la proposition de préparation d'un manuel plus facile à utiliser que le manuel technique qui existe déjà. Il faudrait multiplier les efforts pour former les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs afin qu'ils comprennent mieux le rôle des normes internationales du travail et des mécanismes de contrôle.

- 36.** A propos des critères de sélection des cas devant être examinés par la Commission de la Conférence (paragraphe 37), les membres travailleurs estiment qu'il faudrait un meilleur équilibre entre l'examen des conventions portant sur les droits fondamentaux et des autres conventions. Des mesures ont déjà été prises en ce sens mais des améliorations sont certainement encore possibles. Il faut garantir que la liste finale des cas comprenne une diversité de conventions. Quant à la proposition de confier la décision relative à la liste au Conseil d'administration, cette procédure est impossible dans la pratique et les travailleurs ne sont pas d'accord pour qu'un gouvernement soit à la fois juge et partie. De plus, le recours limité aux procédures de l'article 26 semble montrer une certaine réticence compréhensible de la part des gouvernements à participer à un processus impliquant une plainte contre un autre gouvernement. Les membres travailleurs estiment donc préférable de maintenir la procédure actuelle tout en convenant de poursuivre leurs efforts en vue d'un bon équilibre des cas.
- 37.** Les membres travailleurs font remarquer que la commission a déjà débattu longuement de la question des réclamations adressées au titre de l'article 24. Ils ne voient pas la nécessité d'ouvrir à nouveau la discussion compte tenu notamment du fait que le Bureau a noté que rien n'indiquait une augmentation future du nombre des réclamations. De plus, si le nombre de réclamations augmente, il faudra y voir la preuve d'une meilleure compréhension du processus et non une raison d'examiner à nouveau la procédure ou de la rendre moins efficace. Les membres travailleurs appuient pleinement les activités de promotion présentées aux paragraphes 42 à 45 et encouragent le Bureau à appliquer pleinement les conclusions et la résolution de 1999 sur le rôle de l'OIT en matière de coopération technique.
- 38.** Les membres travailleurs appuient l'approche présentée au paragraphe 46 pour approfondir certaines questions spécifiques dans le contexte de l'amélioration du système de contrôle ainsi que le point appelant une décision au paragraphe 47. Ils soutiennent également la suggestion des membres employeurs pour que l'examen ne soit pas limité au cycle des rapports mais porte également sur la méthodologie employée. Enfin, ils notent que d'après leurs informations, lorsqu'un pays ne répond pas à une demande de rapport, le Bureau régional, ou le siège, ne prend pas toujours directement contact avec lui. Or il faudrait contacter le pays concerné et les syndicats afin d'examiner pourquoi ces obligations ne sont pas satisfaites.
- 39.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des gouvernements des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), a déclaré qu'il est important de couvrir tous les aspects des activités normatives de l'OIT en raison de leur interdépendance. L'orateur a remercié le Bureau pour le document soumis à la commission pour servir de base aux discussions en cours au sujet des améliorations des activités normatives de l'OIT et du renforcement des mécanismes de contrôle. L'objectif primordial du présent examen devrait être d'accroître l'efficacité, la visibilité et la transparence des activités normatives de l'OIT sans pour autant réduire le niveau de protection qu'elles offrent aux travailleurs. Il est donc nécessaire de maintenir l'intégrité de l'ensemble du système qui régit les activités normatives. En se fondant sur le débat qui a lieu au sein de la présente commission et sur la discussion en plénière concernant l'«approche intégrée», le Bureau devrait présenter, à la session de novembre 2001 du Conseil d'administration, des

modalités, un calendrier et un plan de travail clairs et coordonnés pour aller de l'avant sur toutes les questions soulevées, en présentant des cibles et des objectifs bien définis. En insistant sur le fait que le système des rapports est la pierre angulaire de tout le processus des normes, le groupe des PIEM attend avec intérêt les statistiques promises au paragraphe 25 du document et se propose d'exposer quelques idées susceptibles d'être prises en considération dans le document qui sera préparé pour la session de novembre. Premièrement, les obligations en matière de présentation des rapports devraient être centrées sur les 70 conventions – y compris les huit conventions fondamentales et les quatre conventions prioritaires – qui ont été définies comme mises à jour par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes. Deuxièmement, le nombre de rapports demandés aux gouvernements débouchent inévitablement sur des chevauchements dans l'établissement de rapports. Le Bureau devrait donc suggérer que les départements de l'OIT mettent les informations en commun afin de limiter le nombre des questionnaires adressés aux gouvernements. Par exemple, les gouvernements présentent des rapports en relation avec les articles 19 et 22 de la Constitution, le suivi des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes; les études spéciales, les rapports sur la législation et la pratique pour diverses réunions, etc. Troisièmement, le Bureau devrait proposer des moyens d'utiliser dans toute la mesure du possible Internet et le courrier électronique pour transmettre et recevoir les réponses aux questionnaires, et devrait créer des bases de données rassemblant les informations reçues. Quatrièmement, le Bureau devrait examiner les questionnaires afin de simplifier les questions posées et d'indiquer clairement les informations requises. Cinquièmement, les gouvernements devant consulter les organismes nationaux compétents pour obtenir des contributions techniques afin de pouvoir répondre aux questionnaires, il faudrait limiter le nombre de demandes faites par le Bureau. A cet égard, le Bureau devrait proposer un moyen d'harmoniser le cycle des rapports en les regroupant en familles, ou en créant des cycles de rapports par pays. Pour des raisons analogues, le cycle des rapports pour les conventions fondamentales devrait comporter toutes les conventions d'une même «famille» pendant une année donnée, au lieu d'examiner chacune des huit conventions séparément. Par exemple, les rapports sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et sur la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devraient être demandés la même année, ce qui devrait être le cas également pour les rapports sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et sur la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

40. Pour ce qui est des approches concrètes exposées au paragraphe 23 du document, le groupe des PIEM ne souscrit pas à la suggestion contenue à l'alinéa *a*) qui tend à allonger le cycle des rapports en le fixant à six à dix ans; il approuve la proposition à l'alinéa *b*) d'envisager une forme plus légère de rapports pour les conventions qui ne font pas partie des 58 conventions non prioritaires et à jour et celle exposée à l'alinéa *c*) de renoncer à la pratique consistant à demander un deuxième rapport détaillé. Le groupe des PIEM prie en particulier le Bureau de donner suite à sa proposition énoncée à l'alinéa *f*) de regrouper des conventions et recommandations en «familles» pour les besoins de l'approche intégrée et à des fins de contrôle. Le groupe juge intéressantes les propositions figurant aux alinéas *d*) et *e*) qui visent un plus grand recours au mécanisme de consultation tripartite et au dialogue social au niveau national, mais ces propositions méritent d'être explicitées – eu égard en particulier à la nécessité d'assurer l'intégrité du système – avant de pouvoir être approuvées. Le groupe montre que, si les mécanismes de contrôle de l'OIT sont uniques en leur genre dans le système des Nations Unies, des améliorations devraient être envisagées pour en conserver l'efficacité et l'efficacé et pour relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle. Les procédures régulières et spéciales sont très complexes et, pour améliorer la transparence, le Bureau doit en expliquer le fonctionnement aux mandants, donner des séances d'information et initier les délégués et les utilisateurs à ces procédures. En ce qui concerne l'examen des méthodes de travail de la commission d'experts par un groupe de travail

interne, le groupe des PIEM propose que les résultats de cet examen soient soumis à la Conférence pour que ces méthodes soient mieux connues des délégués.

41. Tout en mettant en évidence l'importance de la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations, le groupe des PIEM propose d'envisager diverses façons d'en renforcer le fonctionnement et l'efficacité. Premièrement, la séance d'information au début des sessions de la commission est très utile aux nouveaux délégués peu au fait des activités de la commission et aux anciens délégués pour rafraîchir leurs connaissances, et le groupe des PIEM en encourage la poursuite. Deuxièmement, vu que la discussion générale dans sa forme actuelle ne constitue pas une valeur ajoutée notable, le groupe suggère qu'elle soit axée sur d'importantes questions d'actualité, et qu'elle dure le moins longtemps possible. En outre, les cas dits «automatiques» pourraient déjà être examinés pendant la première semaine, étant donné que les gouvernements en cause ont déjà été informés de ces cas lors de la publication du rapport en mars. Troisièmement, le groupe convient que les rapports au titre de l'article 19 pourraient être axés sur des «familles» de conventions. Quatrièmement, la commission pourrait être invitée à parvenir à un consensus tripartite sur des critères donnés pour la sélection des cas, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que ces critères soient équitables et appliqués de manière appropriée. Le groupe des PIEM remercie les travailleurs d'avoir présenté les critères qu'ils appliquent et suggère que ceux-ci servent de point de départ pour une discussion sur la question. Cinquièmement, si le groupe des PIEM n'a aucun intérêt à participer à la sélection des cas individuels, les gouvernements en cause doivent être entièrement disposés à participer aux discussions portant sur les cas qui les concernent. A cet effet, le groupe invite instamment la Commission de la Conférence à dresser dès que possible la liste des cas et à étudier tous les moyens d'y parvenir qui soient acceptables sur le plan constitutionnel. Sixièmement, le groupe des PIEM estime en outre que la liste devrait être équilibrée et contenir non seulement des cas relatifs à des conventions fondamentales et prioritaires ou des cas relevant des procédures spéciales, mais aussi des groupes de cas portant sur de nouvelles questions techniques qui intéressent un certain nombre de pays. Le temps devrait être réparti de sorte qu'une discussion technique, pragmatique et orientée vers des solutions soit possible sur ces groupes de cas techniques. Septièmement, les conclusions sur chacun des cas devraient être rédigées clairement pour rendre compte de la discussion qui a effectivement eu lieu. En outre, la Commission de la Conférence pourrait être invitée à envisager s'il est nécessaire ou non de renvoyer un cas avant d'adopter les conclusions et d'y revenir en temps utile pour examen et adoption finale. Huitièmement, le groupe des PIEM propose d'étudier les moyens de réaménager le contenu du rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence pour le rendre plus accessible et pour en accroître la visibilité pour ceux qui ne sont pas membres de la commission. Dans cet ordre d'idées, on pourrait présenter les conventions par «familles» ou par observations sur des questions similaires, ou inclure des introductions pour mettre en lumière des questions spécifiques.
42. Pour ce qui est des procédures spéciales, le groupe des PIEM prend note du fait que le Comité de la liberté syndicale a entrepris un examen de ses propres règles de procédure et il attend avec intérêt les résultats de cet examen. Le Comité de la liberté syndicale est un comité important et crucial pour le fonctionnement des mécanismes de contrôle. Pour augmenter la transparence de ses activités, ce comité devrait communiquer les résultats de son examen à une prochaine session du Conseil d'administration. Soit le Bureau soit ce comité devrait informer le Conseil d'administration des critères retenus pour délimiter les compétences du comité et de la commission d'experts, de sorte que tous les membres de l'OIT puissent comprendre comment les cas sont traités. Notant que les procédures et les critères de recevabilité des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution sont très compliqués pour tous hormis une poignée de membres très expérimentés, le groupe des PIEM encourage le Bureau à établir des publications accessibles pour faire mieux

comprendre les procédures, et notamment une version conviviale du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*.

43. Le groupe des PIEM souscrit à l'affirmation contenue dans le document du Bureau selon laquelle il est fondamental d'offrir une assistance technique concernant l'application des conventions pour assurer un contrôle efficace, et remercie le Bureau pour les activités importantes de coopération technique qu'il a fournies aux gouvernements envisageant de ratifier une convention ou désireux d'en améliorer l'application. Cependant, le groupe des PIEM considère qu'il faudrait centrer davantage l'attention sur une coordination de l'aide du Bureau pour veiller à ce que des directives cohérentes soient données aux gouvernements en temps voulu. Le groupe engage aussi les bureaux régionaux et les équipes multidisciplinaires à axer leurs activités sur les soixante-dix conventions mises à jour et à se tenir pleinement informés des faits nouveaux concernant ces instruments pour être en mesure de donner des conseils utiles et judicieux aux gouvernements. Le Bureau devrait insister davantage sur les approches proactives que le personnel au siège et sur le terrain devrait adopter lorsqu'il aide les pays à surmonter les obstacles aussi bien avant qu'après la ratification. Le Bureau devrait aussi envisager les moyens d'offrir au préalable une interprétation des obligations, peut-être au titre de l'article 37 de la Constitution. Il s'agit là d'une lacune dans les mécanismes qui mérite d'être comblée. A l'heure actuelle, deux options se présentent: fournir une assistance technique sous réserve d'un examen par la commission d'experts ou faire appel à la Cour internationale de justice pour obtenir une interprétation. Un mécanisme intermédiaire semble nécessaire pour fournir une interprétation sur laquelle les gouvernements pourraient se fonder lorsqu'ils doivent prendre une décision au sujet d'une ratification.
44. En ce qui concerne le choix et la préparation des thèmes qui seront inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, le groupe des PIEM espère que la nouvelle approche intégrée des activités normatives de l'OIT et que toutes les propositions faites par le groupe auront une incidence notable sur le taux de ratification. Adopter des conventions qui ne recueillent que peu de ratifications porte certes atteinte à la crédibilité de l'OIT, mais revient également à gaspiller de maigres ressources si l'on songe au temps que le personnel du BIT consacre à préparer les documents, au temps que les gouvernements passent à répondre aux questionnaires et au temps que les délégués réservent à participer pendant deux ans à des commissions techniques. Lors de l'établissement des thèmes à inscrire à l'ordre du jour, il faudrait parvenir à un consensus tripartite sur l'objectif de la norme avant son inscription à l'ordre du jour. Un tel consensus peut être obtenu soit au sein du Conseil d'administration, soit dans le contexte d'une discussion générale à la Conférence avant la première discussion technique. Le premier questionnaire technique qui est adressé après la discussion générale ne devrait comporter aucun jugement de valeur et définir clairement les objectifs de la norme. Il ne devrait pas contenir de propositions normatives détaillées qui détermineraient d'avance la conclusion et devrait être aussi souple que possible quant à la forme de l'instrument envisagé. Pour ce qui est du fonctionnement des commissions techniques de la Conférence, le groupe des PIEM a déjà fait plusieurs suggestions à cet égard lors de discussions antérieures de la présente commission, de même qu'en plénière, et le Bureau a été invité à les inclure dans le processus d'examen. Ces propositions avaient trait à la nécessité de choisir des présidents compétents et expérimentés, assistés d'un nombre suffisant de fonctionnaires avertis; à la tenue de séances d'information sur le fonctionnement des commissions à l'intention des délégués; à l'utilisation des technologies nouvelles pour l'examen des amendements; enfin, à la création de groupes de travail chargés d'examiner les amendements ou de parvenir à un accord sur des questions délicates.
45. En ce qui concerne le seuil minimum de ratifications pour l'entrée en vigueur d'une convention, le groupe des PIEM estime que la nouvelle méthode de sélection des questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence aura certes une incidence directe sur la

ratification et le contrôle des conventions, mais de nouvelles méthodes devraient être étudiées pour accroître le nombre de ratifications. Augmenter le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur d'une convention reviendrait à exercer la pression nécessaire sur les commissions techniques afin qu'elles élaborent au départ une norme ratifiable. Un mécanisme automatique d'examen pourrait assurer que, si le nombre approprié de ratifications n'est pas recueilli dans un certain laps de temps, en considérant tous les obstacles et les circonstances pouvant survenir, la convention soit automatiquement renvoyée au Conseil d'administration pour examen à la manière d'un point à l'ordre du jour de la Conférence pour révision. L'objectif du processus d'examen serait de clarifier les obstacles concrets qui s'opposent à la ratification, mais non de réviser l'ensemble de la convention. La période de dénonciation devrait également être reconsidérée compte tenu des périodes de dénonciation prévues dans les instruments d'autres organisations des Nations Unies. Le groupe des PIEM estime qu'il faudrait également revoir les procédures régissant la révision des normes existantes. Un accord tripartite sur le but de toute révision doit être réalisé avant que la révision soit inscrite à l'ordre du jour. Cela pourrait se faire par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, de la Commission LILS, du Conseil d'administration ou d'une commission technique de la Conférence. Les études au titre de l'article 19 devraient aussi permettre de déceler les questions appelant une révision. Il faudrait aussi songer à de nouvelles procédures pour débattre des révisions à la Conférence telles que: révisions partielles, groupes de normes semblables étudiées par une même commission technique, ou simples discussions. La Commission LILS devrait étudier attentivement l'expérience récente de la Commission paritaire maritime et les réunions de suivi pour en tirer les enseignements et déterminer si cette approche serait applicable à des instruments autres que maritimes.

46. En conclusion, le groupe des PIEM souscrit dans l'ensemble à tous les points appelant une décision qui figurent au paragraphe 47 du document du Bureau et approuve le point au paragraphe 47 a) concernant la préparation de propositions sur les modifications possibles du cycle des rapports dont le Conseil d'administration sera saisi à sa 282<sup>e</sup> session (novembre 2001), à ceci près qu'il est opposé à un allongement du cycle. Le groupe des PIEM prie aussi instamment le Bureau d'inclure parmi les autres questions qui feront l'objet d'un examen approfondi, conformément au paragraphe 47 d), les suggestions et commentaires contenus dans leur déclaration.
47. Au nom du groupe des pays de l'Amérique Latine et des Caraïbes, la représentante du gouvernement du Mexique a remercié le Bureau pour la présentation du système de contrôle et pour le document qu'il a préparé. Celui-ci reflète de manière adéquate les thèmes sur lesquels portent les préoccupations des mandants. Il est pertinent de procéder à une analyse du système régulier de contrôle, étant donné que le cycle des rapports devra être réexaminé lors de la session de novembre du Conseil d'administration. Il conviendrait également de déterminer si le système actuel de soumission des rapports permet au Bureau de transmettre des informations adéquates aux organes de contrôle. L'organisation de consultations informelles par le Bureau est une initiative heureuse qui a eu un impact positif sur la qualité du document. Cette pratique devrait être maintenue tout au long de l'exercice. L'oratrice a approuvé dans son ensemble le calendrier proposé au paragraphe 47 du document. Cependant, il faut être conscient du fait que, en raison des relations étroites existant entre les différents mécanismes et de leur complexité, les discussions vont inévitablement dépasser les limites des sujets inscrits à l'ordre du jour et donneront lieu à des empiètements sur d'autres thèmes. Il faudra donc assurer une certaine flexibilité à cet égard. Par ailleurs, il ne faut pas écarter la possibilité de modifier le calendrier proposé en fonction de l'évolution des débats. Pour ce qui est du cycle des rapports, l'objectif, comme le souligne le document du Bureau, est de parvenir à une plus grande efficacité tout en allégeant la charge de travail des administrations nationales et du Bureau. Une des voies possibles serait de maintenir un cycle biennal de rapports pour les

huit conventions fondamentales. Pour les autres conventions, le cycle pourrait être de trois ou quatre ans. En outre, la discussion qui aura lieu au mois de novembre ne devrait pas se limiter au cycle des rapports, mais devrait également comprendre une analyse du système régulier de contrôle dans son ensemble, y compris le rôle de la Commission de l'application des normes de la Conférence et, plus particulièrement, la question de la sélection des cas individuels. Les membres gouvernementaux de la commission devraient participer au processus de sélection de ces cas. L'oratrice a appuyé la proposition figurant au paragraphe 37 du document, visant à l'établissement de critères de sélection explicites et objectifs. Cela permettra de rectifier la perception selon laquelle les mandants ne font pas des propositions dans ce domaine.

48. Le paragraphe 36 du document, qui porte sur l'autonomie des différents organes de contrôle pour la détermination de leurs méthodes de travail, est important. Cette autonomie n'empêche en aucune manière le Conseil d'administration de faire des suggestions sur les thèmes que ces organes pourraient aborder dans le cadre d'une éventuelle révision de leurs procédures, en particulier pour les organes qui émanent du Conseil lui-même, tels que le Comité de la liberté syndicale. Afin que le Conseil d'administration puisse formuler des suggestions constructives, il est nécessaire de lui fournir les informations pertinentes à ce sujet, par exemple concernant les travaux du groupe de travail interne créé en 1999 par la commission d'experts dans le but d'examiner ses méthodes de travail. La question de la transparence étant cruciale, la problématique du système de contrôle de l'OIT ne doit pas être abordée uniquement dans la perspective d'une meilleure connaissance de son fonctionnement. Il faut également débattre de la question de la participation des mandants et, d'une manière plus générale, de la visibilité du fonctionnement des mécanismes. La révision des procédures spéciales de contrôle, quant à elle, doit viser à en améliorer les méthodes, l'efficacité, la transparence et l'objectivité, et non à créer de nouvelles procédures qui ne feraient que diluer ou dupliquer les procédures existantes. L'oratrice a rappelé que le groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes était intéressé par une participation aux consultations qui auront lieu en vue de la préparation de l'examen des procédures spéciales par le Conseil d'administration en mars 2002. Il faudrait discuter, entre autres, du dialogue nécessaire entre la commission d'experts et le président de la Commission de l'application des normes de la Conférence, de l'amélioration des canaux de communication et des échanges d'informations sur le déroulement des consultations en vue de la sélection des cas qui seront examinés par cette commission, et de la publication de l'ordre du jour du Comité de la liberté syndicale.
49. La représentante du gouvernement de la Malaisie, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique, s'est félicitée de la possibilité de contribuer à d'éventuelles améliorations des activités normatives de l'OIT. Elle a rappelé que la procédure de révision, qui a débouché sur la présentation, à la 279<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en novembre 2000, de l'approche intégrée des activités normatives de l'OIT doit être considérée dans un contexte plus large et prévoit également des réformes du système de contrôle. Tous les aspects des activités normatives de l'OIT sont reliés entre eux et toute proposition de modification doit être considérée dans le même cadre. Le groupe de l'Asie et du Pacifique a par conséquent demandé la révision des mécanismes de contrôle de l'OIT et insisté sur la transparence, l'objectivité et le caractère promotionnel de ces mécanismes, caractéristiques essentielles pour que la confiance dans le dispositif de contrôle ne s'amenuise pas. A l'occasion de la 279<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et des consultations informelles tenues en février 2001, le groupe a formulé des propositions assez détaillées sur les éléments à considérer en vue d'une réforme approfondie des activités normatives de l'OIT, et il a indiqué qu'une révision du mécanisme de contrôle devrait prendre notamment en considération les points essentiels suivants: *a)* les critères de sélection des membres des organes de contrôle; *b)* les critères de sélection des cas individuels examinés par la Commission de la Conférence de l'application des normes; *c)* l'observation des conventions ratifiées. Le groupe est donc déçu que, dans le document GB.280/LILS/3, où

sont évoqués plusieurs domaines éventuels de réforme du système de contrôle, on n'ait proposé de prendre des mesures à un stade initial que pour un seul point, à savoir la surcharge du système de soumission des rapports, et qu'un calendrier n'ait pas été établi pour d'autres mesures éventuelles, dans d'autres domaines de réforme, que le groupe avait soulignées.

- 50.** Quoiqu'il en soit, le système actuel de soumission des rapports est entré en vigueur en 1996 pour une période d'essai de cinq ans et doit donc être revu cette année. Ainsi, le groupe a estimé que, si les difficultés dues à la surcharge du système de soumission des rapports doivent être examinées, il est nécessaire d'établir une liste complète de tous les domaines de réforme, ainsi qu'un calendrier pour la mise en œuvre de ces réformes. A propos des débats en cours sur la réforme de différents organes de contrôle, y compris la Commission pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale, et du point appelant une décision au paragraphe 47 b), le groupe a estimé que les compétences du Conseil d'administration vont au-delà du fait de faire connaître aux organes de contrôle tout commentaire susceptible de faciliter l'examen de leurs méthodes de travail et l'élaboration de toute proposition qu'eux-mêmes souhaiteraient faire. Le groupe estime que les propositions de réforme d'un organe en particulier ne devraient pas être réservées exclusivement à cet organe. Si le Conseil d'administration a eu le pouvoir de créer un organe de contrôle comme le Comité de la liberté syndicale, il n'y a pas de raison qu'il ne soit pas compétent pour identifier et suggérer des mesures visant à réformer cet organe. Le groupe demande donc instamment au Bureau d'élaborer pour la 282<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (novembre 2001) un rapport qui tiendra pleinement compte des contributions apportées aux débats en cours du Conseil d'administration, y compris une liste complète des domaines éventuels de réforme, les opinions exprimées par les différents mandants sur chacun de ces domaines, les possibilités de réforme et un calendrier détaillé pour mettre en œuvre cette révision.
- 51.** A propos des critères de sélection des membres des organes de contrôle, le groupe de l'Asie et du Pacifique a estimé que, à des fins de transparence, ces critères devraient être clairement définis. Les membres des organes de contrôle devraient représenter un ensemble de connaissances et d'expériences aussi diversifié que possible. Elargir les compétences de la commission irait dans le sens de l'observation que le Directeur général a formulée dans son rapport *Un travail décent* qu'il a soumis à la 87<sup>e</sup> session (1999) de la Conférence internationale du Travail: «... le système de contrôle serait plus efficace s'il pouvait dépasser la simple procédure d'examen des textes officiels.». De plus, la commission devrait être équilibrée et la diversité des compétences traduire les différentes situations juridiques et socio-économiques des Etats Membres, et rendre compte de leur répartition géographique et de la situation des hommes et des femmes. Le mandat des membres des organes de contrôle devrait également être fixé. Le groupe s'est dit fermement convaincu que des critères clairement définis de sélection des cas à soumettre à la Commission de la Conférence devraient être établis. L'épuisement des moyens de recours internes est un facteur qui devrait être examiné. De même, les cas individuels ne devraient pas être soumis à la Commission sur l'application des normes avant que le dialogue avec le gouvernement n'ait été achevé. Les cas où les progrès sont très lents et où les gouvernements ne fournissent pas les informations nécessaires pourraient, néanmoins, être soumis au débat. La commission d'experts devrait spécifier dans son rapport les cas qui devraient être examinés par la Commission de la Conférence. Voilà quelle serait la méthode la plus objective et la plus transparente. S'il est essentiel d'aller au-delà des cas recommandés par la commission d'experts, l'entité appropriée pour parvenir à un consensus tripartite sur ce point serait le Conseil d'administration. Le groupe de l'Asie et du Pacifique a estimé que les mécanismes de contrôle, en particulier la Commission de la Conférence, devraient éviter une approche négative. Au contraire, cette commission devrait aider les Etats Membres à cerner les difficultés d'application et à trouver les moyens de les surmonter. Même dans les cas où les Etats Membres ont la possibilité de

s'exprimer à propos d'une plainte, les décisions ou conclusions lues par le président de la Commission de la Conférence ne rendent pas compte des opinions présentées par l'Etat Membre concerné, ce qui a pour conséquence de décourager les Etats Membres de ratifier d'autres conventions. Le groupe de l'Asie et du Pacifique a estimé que les organes de contrôle de l'OIT ne devraient pas formuler des jugements et des observations dépassant le mandat de l'Organisation, en particulier sur les sujets qui ne sont visés dans aucune convention de l'OIT. De plus, le groupe a estimé que les procédures de contrôle de l'OIT devraient garantir un traitement objectif de toutes les situations, sans a priori politique ni orientations sélectives.

- 52.** Le groupe de l'Asie et du Pacifique est préoccupé par la multiplicité des procédures et organes de contrôle, ce qui dénature les dispositions constitutionnelles et soumet les Etats Membres, pour la même question, à des procédures doubles, voire triples. Le chevauchement des procédures et des mécanismes de contrôle devrait être éliminé afin d'empêcher de «choisir ces organes». A titre d'exemple, le Comité de la liberté syndicale ne devrait traiter que les cas dans lesquels l'Etat Membre en cause n'a pas ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale. Les plaintes visant des Etats Membres qui ont ratifié ces conventions pourraient être examinées dans le cadre des procédures prévues aux articles 24 et 26 de la Constitution. Le mécanisme régulier de soumission des rapports devrait ne servir qu'à inciter les Etats Membres à observer les conventions, la commission d'experts mettant alors moins l'accent sur l'aspect technique de l'observation de conventions et se souciant plus de savoir si la législation et la pratique nationales permettent de réaliser les objectifs des conventions.
- 53.** Le groupe de l'Asie et du Pacifique a souligné l'extrême importance de l'assistance technique, laquelle devrait comprendre non seulement les services consultatifs mais aussi les activités promotionnelles, en particulier en ce qui concerne les normes visant à éliminer le travail forcé des enfants et à garantir la protection sociale et le bien-être des travailleurs. Le gouvernement n'a pas appuyé la proposition de subordonner la fourniture d'une assistance technique à la ratification de normes. Conscients de leurs obligations au titre de la Constitution de l'OIT et des conventions ratifiées, les Etats sont soumis à des contraintes qui découlent de la conjoncture mondiale, laquelle va dans le sens d'une diminution de la taille des pouvoirs publics. Le groupe estime que la charge que représente l'obligation de faire rapport devrait être diminuée. En outre, les obligations de faire rapport ne sont pas étalées uniformément. Un gouvernement peut être tenu une année de faire rapport sur 25 conventions, puis l'année suivante sur six. Les conséquences financières de ces obligations sont manifestes. Le groupe de l'Asie et du Pacifique a suggéré que, par une approche intégrée, les conventions portant sur un sujet analogue pourraient être traitées la même année. Enfin, le groupe a estimé que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi souligne l'importance que revêtent les activités promotionnelles pour accroître le nombre de ratifications. De plus, le groupe a insisté sur le fait que les procédures de contrôle fondées sur les plaintes devraient être maintenues au minimum. Enfin, le groupe a approuvé l'ensemble des points appelant une décision, mais a formulé des réserves quant à l'inclusion d'une liste complète de domaines de réforme et d'un calendrier dans le paragraphe 47 b) du document.
- 54.** Le représentant du gouvernement de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe africain, a remercié le Bureau de la qualité du document et des nombreuses informations qu'il contient. Le groupe a estimé, à l'instar des membres employeurs et travailleurs, que le système de contrôle de l'OIT est perfectionné et a de bons résultats. L'intervenant a souligné que sa délégation croit en ce système et il estime que la proposition de révision ne vise pas à en créer un nouveau, mais simplement à améliorer un système qui, jusqu'ici, s'est avéré efficace. Il a indiqué que la principale préoccupation du groupe africain est la charge de travail qu'entraîne le système de contrôle et la capacité des pays de la supporter. Dans le monde en développement, les ressources financières et humaines pour la

soumission de rapports sont limitées. Il semble que la qualité et l'intégrité du système tiennent davantage à la qualité des réponses émanant des gouvernements qu'à la qualité des questions posées. S'il n'est pas remédié au manque de capacité à cet égard du monde en développement, les mesures qui seront prises pour améliorer le système de contrôle seront compromises par la faiblesse de la qualité des rapports soumis. Il est donc essentiel d'améliorer la capacité de soumission de rapports non seulement en remédiant au manque de capacité des ministères responsables, mais aussi à celle des partenaires sociaux. L'intervenant a souligné que, parfois, les gouvernements soumettent en retard leur rapport faute d'avoir reçu à temps des informations des partenaires sociaux, à l'évidence en raison du manque de capacité de ces derniers. A propos du cycle des rapports, sa délégation a estimé que s'il est trop allongé, cela nuira à la continuité et, par conséquent, à l'intégrité du système. Modifier le cycle des rapports n'est donc pas le moyen le plus approprié de réduire la charge que représente la soumission de rapports.

55. L'intervenant a également souligné l'extrême importance que sa délégation attache à l'amélioration de la transparence du système de contrôle. Enfin, il a estimé que le renforcement des capacités devrait être lié aux activités promotionnelles. S'il est essentiel d'accroître les capacités des personnes chargées d'élaborer les rapports, il l'est tout autant de sensibiliser la population à l'importance que revêtent l'appartenance au système de l'OIT et la promotion et le maintien de la justice sociale sur le lieu de travail. Les activités promotionnelles figurent donc parmi les premières priorités du groupe africain. A ce sujet, sa délégation approuve les points appelant une décision. Toutefois, les points concernant l'accroissement des capacités et les activités promotionnelles devraient figurer en tête de la liste.
56. La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago a remercié le Bureau du document qui, entre autres, contient des informations nouvelles pour beaucoup de délégations dont la connaissance des institutions ne suffisait peut-être pas à évaluer certains des ajustements proposés pour le système de contrôle et le motif de ces ajustements. Elle s'est également félicitée de l'initiative du Bureau de rencontrer au début de la semaine des personnes venues d'autres capitales pour évoquer les moyens d'améliorer le système de soumission des rapports. Sa délégation appuie la déclaration faite au nom du groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, est satisfaite du système de contrôle en place et se range à l'opinion que la révision envisagée devrait renforcer et non affaiblir l'efficacité du système. A propos de la charge de travail que représentent les rapports demandés, elle est également favorable à des rapports plus brefs et aux rapports qui permettent au Bureau d'élargir son champ de connaissances. Les rapports établis pour la forme devraient être évités. Elle demande instamment à la commission d'experts de tenir compte, dans ses demandes et observations, non seulement de la lettre, mais aussi de l'esprit des instruments. Elle estime que la méthode actuelle peut donner lieu à des réponses bien rédigées mais manquant de substance. Elle estime que s'il est davantage recouru aux mécanismes de consultation tripartite et au dialogue social, comme il est proposé dans le document du Bureau, il faudra alors se soucier davantage d'accroître la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs de participer effectivement à cette procédure. Souvent, ces organisations manquent des capacités techniques et de recherche nécessaires pour évaluer comme il convient la mesure dans laquelle un gouvernement satisfait à ses obligations à l'égard de l'OIT.
57. L'intervenante a également estimé que la proposition visant à regrouper par sujet ces instruments devrait être retenue et elle a appuyé la demande des travailleurs de confier cette tâche au Groupe de travail sur la politique de révision des normes. De nouveau, elle demande au Bureau d'envisager l'élaboration de plans d'action par pays pour qu'il puisse être donné suite aux recommandations du groupe de travail. Elle suggère également que les spécialistes des normes présents dans les équipes multidisciplinaires régionales aient une attitude plus dynamique et qu'ils rencontrent systématiquement les Etats Membres pour

élaborer des plans d'action en vue de la mise en œuvre des conventions récemment ratifiées. Ainsi, les Etats Membres sauraient d'emblée ce qui est nécessaire pour appliquer comme il le faut une convention récemment ratifiée. Voilà qui faciliterait la mise en œuvre de ces conventions et la soumission systématique de rapports. Elle estime également que les mesures prises isolément ne suffisent pas et qu'elles devraient être conjuguées. Ainsi, tandis que le rapport du Bureau porte principalement sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre par le Bureau, les Etats Membres devraient également considérer la part qu'ils pourraient y prendre. Il n'en reste pas moins que l'objectif des conventions est d'être ratifiées et mises en œuvre et que tout accroissement du nombre des ratifications se traduira par une charge de travail plus lourde pour les Etats Membres. Inévitablement, il est nécessaire aujourd'hui pour beaucoup de ministères du Travail, en particulier dans les pays en développement, d'accroître les ressources humaines et autres qu'ils consacrent à leurs obligations au regard de l'OIT. Parfois, cela est difficile à justifier, étant donné la place qu'occupent les questions du travail dans l'action gouvernementale et la tendance à la réduction de la taille des pouvoirs publics et des dépenses publiques. Sa délégation estime que le Bureau devrait jouer un rôle promotionnel important et prévoir des activités visant les hauts fonctionnaires et les principaux ministères, les parlementaires, voire les chefs d'Etats. Enfin, elle a appuyé les points appelant une décision qui figurent au paragraphe 47.

- 58.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a remercié le Bureau pour le document préparé et pour la présentation du système de contrôle de l'OIT qui constitue un modèle. Ce n'est pas d'un nouveau système de contrôle que l'Organisation a besoin, mais d'une mise à jour du système existant. L'orateur a appuyé la déclaration du porte-parole du groupe des PIEM, aux termes de laquelle il ne faut pas allonger encore le cycle des rapports. Ce qui est important, c'est l'idée figurant au paragraphe 23 b) du document du Bureau. En ce qui concerne le paragraphe 23 c), il a indiqué que, quelles qu'aient été les raisons pour lesquelles on a instauré l'obligation de soumettre un deuxième rapport détaillé sur les conventions ratifiées, on ne voit pas pourquoi elle serait maintenue. Si un Etat ratifie une convention, cela signifie que le Parlement a conclu au préalable que la situation juridique nationale était en conformité avec les exigences de cette convention. Or les parlements sont critiques et ne parviennent pas facilement à cette conclusion. Par conséquent, lorsqu'un Etat est parvenu au terme de ce processus et a peut-être même modifié sa législation pour la rendre conforme aux dispositions de la convention, il est très peu probable qu'interviennent, au cours de l'année suivant la soumission du premier rapport, de nouvelles modifications législatives justifiant la demande automatique d'un deuxième rapport détaillé. C'est le premier rapport qui est essentiel, il permet à la commission d'experts de demander des éclaircissements sur certains points, que les Etats sont tenus de fournir. Il faudrait confier une certaine responsabilité en la matière aux partenaires tripartites au niveau national. Cependant, il faut garder à l'esprit le risque, dans certains cas, qu'un gouvernement ne tente d'influencer les partenaires sociaux pour parvenir à une décision de ne pas soumettre de rapport.
- 59.** Concernant l'examen par familles de normes, l'orateur a souligné que, pour certains sujets, l'examen s'étend actuellement sur quatre années. Ainsi, il arrive qu'un gouvernement doive faire rapport sur une convention alors qu'il a déjà soumis un rapport portant sur la même matière, mais dans le cadre d'une autre convention peu d'années auparavant. Il est possible que l'on ne souhaite pas systématiquement procéder à un examen par familles de normes, mais il convient de se poser la question de son intérêt. Pour ce qui est des réclamations, cette procédure est certes parfois désagréable pour les gouvernements concernés, mais elle est prévue par la Constitution et il faut l'utiliser. L'article 24 de la Constitution ne dispose pas que ces réclamations ne doivent être examinées que dans des cas particuliers. Il prévoit seulement la vérification de la conformité de la législation et de la pratique nationales à une convention à la suite d'allégations selon lesquelles un Etat partie à une convention ne l'a pas appliquée de manière adéquate. Il n'est pas nécessaire

pour l'instant de modifier cette procédure. Le Conseil d'administration pourrait se pencher sur certains points comme la question de la confidentialité. Il faudrait également veiller à ce qu'un cas ne fasse pas simultanément l'objet d'un examen par la commission d'experts et d'une procédure spéciale; cette dernière pourrait être provisoirement laissée en suspens. Toutefois, il n'est pas nécessaire de modifier profondément la procédure actuelle. En conclusion, l'orateur a appuyé les points pour décision figurant au paragraphe 47 du document.

60. La représentante du gouvernement de la Croatie a indiqué qu'elle n'estime pas que la première phrase du paragraphe 27 s'applique aux représentants des gouvernements présents à la réunion. La présentation du système de contrôle qui a été faite au début de la réunion aurait dû servir à rappeler le fonctionnement du système; ceux pour qui ces informations étaient nouvelles ne sont pas en mesure d'examiner de possibles améliorations du système de contrôle de l'OIT. Son gouvernement estime que le mécanisme de contrôle de l'OIT, qui est unique dans son genre, est trop essentiel au mandat fondamental de l'Organisation pour être modifié. Il semble complexe mais, en fait, il est relativement simple. Les pays qui ne sont pas en mesure d'élaborer des rapports ou de satisfaire aux exigences des organes de contrôle peuvent demander l'assistance du Bureau. L'efficacité du système ne dépend pas du fonctionnement des organes de contrôle, mais principalement des pays. Lorsque la Croatie a dû faire rapport sur la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, convention sur laquelle il est très difficile de faire rapport, le gouvernement a demandé l'assistance du Bureau. Celle-ci s'est avérée très utile, même si elle a été fournie après la date de présentation du rapport. Ce n'est pas la quantité des rapports qui pose des difficultés, mais la capacité des pays de satisfaire à leurs obligations de soumission de rapports, capacité qui doit être renforcée.
61. L'intervenante a indiqué que son pays n'appuie pas pleinement certains des points du paragraphe 23. Tout d'abord, le cycle des rapports ne devrait pas être modifié car il l'a été récemment, à savoir en 1993. Au reste, la période en vigueur de 5 ans est longue. Ensuite, son gouvernement n'est pas d'accord avec la référence qui est faite dans le document aux conventions non prioritaires. Elle estime qu'il n'y a pas de convention non prioritaire, toutes les conventions de l'OIT étant importantes. A propos de la sélection des cas individuels soumis à la Commission de la Conférence, son gouvernement estime qu'elle devrait continuer d'être effectuée par la commission et non par le Conseil d'administration. Par ailleurs, elle a déclaré que son gouvernement n'appuie pas l'alinéa c) du paragraphe 47. Comme les membres travailleurs l'ont indiqué, la question des procédures spéciales a déjà été soulevée plusieurs fois et il a été décidé de ne pas les modifier. Par conséquent, une discussion sur les procédures spéciales n'a pas lieu d'être. Son gouvernement ne souhaite pas appuyer l'alinéa a) du paragraphe 47, à l'exception peut-être de ce qui, dans cet alinéa, porte sur le cycle des rapports. Comme elle l'a déjà mentionné, la Croatie n'avait pas pu bénéficier, à propos de la convention n° 147, de l'assistance du Bureau pendant l'été, alors que le rapport devait être soumis en septembre, ce qui pourrait indiquer que d'autres pays, en raison des vacances d'été, peuvent connaître ce problème. Il pourrait être envisagé de rétablir le cycle précédant de soumission des rapports. Son gouvernement est en mesure d'approuver l'alinéa b), mais il souhaiterait que les organes de contrôle puissent également formuler des propositions en vue d'améliorer leurs activités. L'intervenante a indiqué, au sujet de l'alinéa d), qu'il ne lui apparaît pas clairement ce que l'on entend ici par activités promotionnelles. En principe, son gouvernement pourrait approuver cet alinéa mais des éclaircissements sont nécessaires. Au sujet de l'alinéa e), elle a fait observer qu'il existe déjà plusieurs ouvrages et matériels qui expliquent le mécanisme de contrôle de l'OIT. Ces ouvrages sont satisfaisants et une simplification supplémentaire ne serait pas judicieuse pour les fonctionnaires chargés d'élaborer des rapports sur l'application des conventions ou de répondre aux questions des organes de contrôle. La modification du *Manuel sur les procédures* ne serait nécessaire que si l'alinéa a) était envisagé et que si le cycle des rapports était modifié.

62. Le représentant du gouvernement du Danemark a remercié le Bureau de sa présentation du système de contrôle. Il s'est rangé à l'avis du porte-parole du groupe PIEM mais a souhaité évoquer certains points du document. L'ensemble du système des activités normatives consiste en plusieurs éléments qui doivent être pris en compte pour débattre de l'amélioration de ces activités. Cela ne veut pas dire qu'une solution devrait être proposée pour tous les points mais qu'un programme de travail doit être établi. L'une des priorités fondamentales de l'OIT est d'établir des normes relatives au marché du travail et cette tâche doit se poursuivre. L'adoption de conventions a été et sera toujours la pierre angulaire des activités de l'OIT, mais force est de reconnaître que certaines conventions posent des problèmes. A l'exception des conventions fondamentales et prioritaires, le plus souvent on n'enregistre que très peu de ratifications. Les conventions qui n'ont pas été beaucoup ratifiées peuvent encore inspirer les pays qui élaborent leur politique du marché du travail. Toutefois, lorsqu'une convention n'a pas été ratifiée au bout de vingt ans, par exemple, c'est que quelque chose ne va pas. Une révision est alors nécessaire.
63. L'intervenant a indiqué que son gouvernement n'est pas favorable à une extension du cycle des rapports. Les cycles existants de deux ou cinq ans sont suffisamment souples pour garantir la continuité du système de soumissions de rapport. Il conviendrait d'examiner plus avant la proposition de soumettre des rapports sur des conventions regroupées par sujet. Cela serait extrêmement utile non seulement en ce qui concerne son pays, mais aussi pour élaborer des rapports sur les territoires non métropolitains, étant donné qu'il est parfois difficile d'obtenir des informations de ces territoires. L'intervenant a rappelé que, dans son rapport *Un travail décent* à la Conférence internationale du Travail de 1999, le Directeur général avait demandé une meilleure intégration du système de contrôle de l'OIT dans ses activités normatives et la modernisation du système de contrôle, afin qu'il soit plus utile aux mandants. Le système de contrôle doit donc être plus transparent et plus visible. Il s'agit d'un système unique, mais rares sont ceux qui le connaissent bien. Des manuels succincts décrivant le système de contrôle sont nécessaires pour les personnes qui ne connaissent pas directement l'OIT. Il est nécessaire d'étudier les résultats de l'examen, par le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts, de leurs propres procédures. Avant que ne soit formulées des propositions sur le système de contrôle, les questions ayant trait aux réclamations présentées au titre de l'article 24 et à la sélection des cas individuels examinés par la Commission de la Conférence doivent être étudiées. Cela devrait être fait rapidement. Les efforts devraient porter sur la soumission des rapports et la promotion des 70 conventions à jour qu'a identifiées le Groupe de travail sur la politique de révision des normes. L'intervenant a également souligné que les Etats Membres, parfois, ont besoin d'une assistance technique pour interpréter les conventions en vue de leur ratification. Cette assistance doit être fournie par le Bureau ou par les équipes régionales, mais il est important que les interprétations, qui doivent être aussi précises que possible, ne préjugent pas les travaux de la commission d'experts. Il convient également de veiller à ce que les interprétations soient uniformes et à ce qu'elles ne soient pas contradictoires. En conclusion, l'intervenant a demandé à la réunion d'achever dans les meilleurs délais cette tâche qui a commencé cinq ans plus tôt.
64. Le représentant du gouvernement de la Thaïlande a indiqué que son gouvernement appuie la déclaration formulée par le groupe de l'Asie et du Pacifique, mais il a souhaité souligner certains points. Son pays estime que l'assistance du Bureau joue un rôle essentiel pour diminuer la charge de travail que représentent les rapports et rendre ce travail plus efficace. Son gouvernement s'est félicité de l'assistance que lui a fournie l'équipe multidisciplinaire rattachée au bureau régional de l'OIT à Bangkok et a souligné qu'il est essentiel de poursuivre l'assistance de l'OIT en vue de l'application des normes. En outre, dans un pays dont la langue n'est pas l'anglais, l'aide de l'OIT pour traduire et donner forme aux rapports soumis au titre de l'article 22 est également essentielle car elle contribue à la présentation en temps voulu des rapports. Outre ces rapports, le rapport annuel au titre de la déclaration a accru la charge de travail et les contraintes de temps des autorités

responsables, lesquelles, depuis longtemps, manquent de ressources humaines pour s'acquitter de ces tâches. La Thaïlande est donc favorable aux recommandations des alinéas *c)* et *f)* du paragraphe 23. La Thaïlande fait également bon accueil à l'initiative de l'OIT qui vise à faire bénéficier du concours de ses fonctionnaires les personnes chargées d'élaborer des rapports à l'échelle nationale. Enfin, l'intervenant a appuyé les mesures proposées au paragraphe 47 *e)*.

- 65.** La représentante du gouvernement du Portugal a remercié le Bureau pour la préparation du document et la présentation du système de contrôle. Son gouvernement réaffirme l'importance qu'il attache à l'action normative et aux mesures prises en vue d'améliorer la crédibilité et l'efficacité du système normatif dans son ensemble, y compris celles du système de contrôle. L'oratrice a appuyé la déclaration du porte-parole du groupe des PIEM à ce propos. L'examen du système de contrôle ne doit pas avoir pour conséquence un affaiblissement de celui-ci. L'objectif est au contraire de le renforcer, comme le souligne le document du Bureau. Il s'agit à tout le moins de maintenir la capacité des mécanismes de contrôle d'assurer que les Etats Membres remplissent, en droit et dans la pratique, leurs obligations découlant de la ratification de conventions. Il convient donc d'étudier avec le plus grand soin les mesures proposées en vue de ce renforcement. Lorsqu'il s'agit de questions aussi importantes, il est préférable de prendre le temps nécessaire pour recueillir des informations complètes plutôt que d'adopter à la hâte des décisions qui pourraient avoir des conséquences contraires aux résultats recherchés. Le document du Bureau contient des informations chiffrées sur les rapports demandés et sur les rapports non reçus au cours des cinq dernières années. Toutes les informations à ce sujet présentent un grand intérêt, elles permettent de mieux connaître la situation et les difficultés pouvant être à l'origine de la non-soumission de rapports. A cet égard, il ne faut pas oublier qu'une des conditions nécessaires à la rédaction de tels rapports est le bon fonctionnement de l'administration du travail. Le Bureau devrait fournir des informations plus détaillées notamment sur les rapports supplémentaires et sur les rapports non reçus chaque année. En termes absolus, le nombre de rapports non reçus représente une lacune importante dans le système de contrôle. Si cela est possible, il faudrait également ventiler, par pays, les informations sur le nombre de rapports demandés qui concernent, d'une part, les conventions fondamentales et prioritaires et, d'autre part, les conventions techniques. Il faudrait faire de même pour les rapports non reçus. Par ailleurs, il faudrait indiquer la répartition des rapports entre conventions à jour et conventions dépassées.
- 66.** Pour ce qui est de l'examen des rapports par familles de normes, l'idée selon laquelle la mise en œuvre d'une approche intégrée peut rendre plus efficace le choix des thèmes et la procédure d'élaboration de nouvelles normes est transposable au système de contrôle. Ce système pourrait être plus efficace si, chaque année, un ensemble d'instruments portant sur un même sujet était examiné. La première étape de cette démarche serait de sélectionner les instruments qui feraient l'objet de rapports. Il conviendra bien entendu de déterminer à l'avance le cadre dans lequel ces instruments devront être choisis et de définir des critères à cet égard. Le Bureau devra soumettre au Conseil d'administration des éléments d'analyse à ce sujet. Par ailleurs, l'examen des cas individuels par la Commission de l'application des normes de la Conférence constitue une phase culminante et de la plus haute importance dans le système de contrôle. Il faut donc mettre en valeur et perfectionner cette procédure. Les mesures proposées dans ce sens par le groupe des PIEM seraient d'une grande utilité. Le paragraphe 41 du document aborde d'autres questions ayant une incidence sur l'application. Comme le souligne le document, s'il existait un large consensus sur une convention et si celle-ci faisait l'objet d'une promotion effective, son taux de ratification en principe augmenterait et il ne serait pas nécessaire d'augmenter le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur. Il faut donc prendre d'urgence des mesures en vue de parvenir à ce large consensus, notamment par le biais de discussions au sein du Conseil d'administration et de discussions générales. Les instruments doivent fixer des objectifs et offrir le choix des moyens pour y parvenir. Des mesures de promotion sont

également nécessaires, notamment par la diffusion d'informations. Il faut tirer le meilleur profit possible de la procédure de soumission. Suite à l'intervention du représentant du gouvernement du Danemark au sujet des pays qui ne ratifient des conventions qu'après de nombreuses années, l'oratrice a insisté sur la question de l'impact des conventions. Le Bureau pourrait mener des études à ce sujet, y compris pour les conventions qui n'ont pas été ratifiées. Les activités de promotion doivent porter non seulement sur la soumission de rapports, mais également sur la ratification et l'application des conventions. Les spécialistes des normes devraient fournir des informations sur toutes les possibilités de flexibilité offertes par ces instruments, car la connaissance et l'utilisation de ces possibilités sont très importantes pour éviter des problèmes ultérieurs d'application. Ils devraient également donner des avis en cas de doute sur l'interprétation des conventions.

67. Le représentant du gouvernement de l'Inde a exprimé son plein appui à la déclaration faite par le groupe de l'Asie et du Pacifique et s'est félicité de ce que l'on reconnaisse la nécessité de procéder à des réformes des activités normatives de l'OIT, notamment en ce qui concerne le système de contrôle. Nombre de pays, y compris celui de l'orateur, plaident depuis plusieurs années en faveur d'un examen complet de ce type. Cet examen devrait être mené dans un esprit positif, en gardant l'esprit ouvert et sans idées préconçues. Il faudrait tenir dûment compte de la Constitution de l'OIT et, au cas où la nécessité de procéder à des changements s'avèrerait, modifier comme il se doit cette Constitution. L'une des préoccupations particulières du gouvernement de l'orateur tient à la multiplicité des procédures et organes de contrôle. Un pays Membre qui a ratifié la convention n° 87 ou la convention n° 98, ou les deux, pourrait être soumis à au moins quatre examens: celui de la commission d'experts, celui du Comité de la liberté syndicale, celui de la Commission de l'application des normes et, enfin, celui qui aurait lieu dans le cadre de la procédure de discussion du Rapport global à la Conférence internationale du Travail. Même les pays qui n'ont pas ratifié ces deux conventions peuvent être soumis à un double examen: celui du Comité de la liberté syndicale et celui qui aurait lieu dans le cadre de la discussion du Rapport global. Les procédures relatives à la liberté d'association ne sont pas intangibles. Surtout depuis l'adoption de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de son suivi, ces procédures ne se justifient plus. L'orateur a rappelé l'avis déjà exprimé en diverses occasions, à savoir qu'il fallait améliorer la transparence et l'objectivité du système de contrôle de l'OIT. Des critères nets devraient être appliqués à la sélection des cas à examiner par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Ces critères pourraient être fixés sur la base des conclusions de la commission d'experts dans les cas où des progrès insuffisants ont été obtenus ou dans ceux où le gouvernement intéressé n'a pas coopéré en apportant les informations demandées. De tels cas figurent déjà dans les «cas mentionnés dans les notes de bas de page» du rapport de la commission d'experts, et cette commission pourrait indiquer dans son rapport les cas à examiner par la Commission de la Conférence. Tout autre critère conduirait à l'arbitraire ou à la partialité. Les partenaires sociaux doivent avoir confiance dans l'impartialité dont fait preuve la commission d'experts lorsqu'elle recommande les cas en vue de la discussion au sein de la Commission de la Conférence. Pour des questions de principe, l'orateur n'est pas favorable à une application inconsidérée des procédures des articles 24, 26 et 33. Ces procédures visent uniquement les situations extrêmes. Par ailleurs, ces articles ne devraient être invoqués que pour des motifs purement légalistes. Il faudrait tenir compte des difficultés rencontrées par les gouvernements intéressés du fait des problèmes politiques, économiques et sociaux qui se posent au niveau national et au niveau social, de même que de la nécessité de procéder à des restrictions raisonnables des intérêts nationaux et publics au sens large. Il arrive que la commission interprète les normes d'une manière qui n'était pas prévue lorsqu'elles ont été adoptées. Si des clarifications s'imposent en raison de l'ambiguïté d'une convention, la commission d'experts devrait proposer une révision de cette convention, au lieu de chercher à l'interpréter. L'assistance technique est la clé. Cette assistance devrait comprendre non seulement les services consultatifs, mais aussi les activités opérationnelles, particulièrement en ce qui concerne la promotion des

normes sur l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, ainsi que sur la sécurité sociale et les avantages sociaux des travailleurs. Il faudrait évaluer en permanence l'incidence des instruments de l'OIT sur la situation économique et sociale des pays Membres, et il faudrait déterminer la mesure dans laquelle les objectifs des conventions sont atteints. Enfin, l'orateur est d'accord sur le fait qu'il faudrait réduire la charge de travail excessive qu'imposent les rapports. Les obligations actuelles exigent des efforts considérables des gouvernements nationaux. Cependant, plutôt que de s'attaquer uniquement à cette charge de travail excessive, il serait préférable d'envisager un ensemble complet de réformes, comme indiqué dans la déclaration des pays du groupe de l'Asie et du Pacifique. Dans cette perspective, l'orateur appuie le point appelant une décision du paragraphe 47 a).

68. La représentante du gouvernement du Brésil a soutenu la déclaration faite au nom du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes et a félicité le Bureau de la qualité du document. Le Brésil a ratifié, à ce jour, 85 conventions parmi lesquelles 73 sont en vigueur, et accorde beaucoup d'importance à leur mise en œuvre effective et au système de contrôle. Ce système est difficile, et au fil des ans il devient de plus en plus lourd. De par les observations des experts, mais également celles des organisations d'employeurs et de travailleurs, il faudrait savoir si les normes sont appliquées correctement et quels sont les problèmes qui se dégagent à ce sujet. L'oratrice note avec préoccupation que le Bureau demande un nombre croissant de rapports, année après année, et finalement ne reçoit que 70 pour cent de ceux-ci à la date butoir. Ce phénomène a été constaté de nombreuses fois par la commission d'experts, ainsi que par les membres de la Commission de l'application de la Conférence. Une révision des formulaires des rapports pourrait apporter une amélioration. Elle appuie l'initiative des experts-conseils de la Déclaration pour la modification des formulaires des rapports concernant le suivi de la Déclaration et considère qu'il est opportun d'envisager une initiative similaire dans le cadre des rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution. Les formulaires devraient être revus dans le but d'éviter des questions répétitives; il faudrait poser des questions précises et objectives et stimuler la participation des groupes de travailleurs et d'employeurs et pas simplement les consulter conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Il faudrait faciliter l'analyse des rapports fondés sur ces formulaires par la commission d'experts. L'application doit être vérifiée à la lumière des conventions, sans pour autant perdre de vue d'autres aspects. Avec ces modifications, les rapports pourraient être d'une meilleure qualité, le taux de réponses pourrait être supérieur et les réponses pourraient être lues à temps, ce qui faciliterait le travail des experts de la commission ainsi que le travail des autres parties.
69. L'oratrice a également fait référence au paragraphe 42 du document concernant les activités de promotion considérées comme une des clés pour augmenter l'efficacité des mécanismes de contrôle. A cet égard, le travail du Bureau doit toujours être stimulé et les séminaires nationaux et régionaux sur les normes internationales du travail devraient avoir une périodicité plus importante. Le *Manuel sur les procédures* est un instrument précieux et devrait être actualisé. En ce qui concerne la charge de travail, les pays qui ont ratifié un nombre important de conventions donnent la possibilité aux organisations d'employeurs et de travailleurs de formuler des commentaires sur une vaste gamme de questions. Ainsi les gouvernements doivent non seulement élaborer les rapports demandés, mais encore répondre aux questions spécifiques posées sur telle ou telle convention ratifiée, et ceci dans des délais extrêmement brefs. C'est pourquoi, la communication de la commission d'experts et les communications des organisations d'employeurs et de travailleurs devraient le faire dans un délai fixe. Par exemple, si la commission d'experts se réunit fin novembre, toutes les communications reçues après une date butoir – qui pourrait être le 1<sup>er</sup> septembre – seraient transmises immédiatement au gouvernement, mais la commission d'experts ne les examinerait qu'à la session suivante et non pas à celle de novembre. De la sorte, la commission d'experts et la Commission de l'application auraient l'occasion

d'approfondir l'analyse de ces questions, qui seraient suivies également par le Conseil d'administration. L'oratrice a manifesté son accord avec le paragraphe 23 du document et a appuyé le point pour décision au paragraphe 47.

70. Le représentant du gouvernement de la Chine a fait part de l'appui de sa délégation à la déclaration faite au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique et a souhaité ajouter un certain nombre d'observations. Il note que ces dernières années le nombre des rapports soumis par les Etats Membres sur les conventions ratifiées est faible. Cela s'explique par la charge imposée par l'élaboration de ces rapports, et c'est pourquoi le gouvernement de la Chine est favorable à un allongement du cycle d'établissement des rapports. Grouper les rapports par familles de normes serait également utile. L'orateur note avec intérêt que la commission d'experts et la Commission de la Conférence sont en train de revoir leurs méthodes de travail, et il espère que le Conseil d'administration sera informé de tout progrès réalisé en ce domaine. En ce qui concerne la sélection des cas soumis à la Commission de la Conférence, il déclare que l'objectivité et la transparence devraient être les considérations essentielles et qu'il faudrait trouver un équilibre entre les conventions fondamentales et prioritaires et les conventions techniques. Les procédures spéciales sont plus complexes que les procédures de contrôle ordinaires. L'orateur espère que ces procédures spéciales seront révisées à la 283<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et que le Bureau tiendra des consultations de fond sur cette question. Il espère également qu'une analyse du système de contrôle comprendra un examen de l'assistance technique dans le domaine des normes, notamment en ce qui concerne les activités promotionnelles et les services d'information. Il souhaite appeler l'attention du Bureau sur le fait que, depuis l'adoption de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de son suivi, en 1998 le Colloque annuel sur les normes internationales du travail dans la région de l'Asie et du Pacifique a été remplacé par les activités promotionnelles. Certes, la promotion de la Déclaration est importante, mais l'orateur espère que le Bureau prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités normatives traditionnelles n'en souffrent pas. Enfin, il fait part de l'appui de sa délégation à l'élaboration de documents d'information sur le système de contrôle et à une poursuite de la formation dans ce domaine. A ce sujet, il faudrait réviser le *Manuel*, qui devrait être plus facile à lire.
71. Le représentant du gouvernement de la France a appuyé la déclaration circonstanciée et précise, faite au nom du groupe des PIEM. Cette déclaration a fait l'objet de très longues concertations et reflète fort bien l'opinion des membres des PIEM; il n'a souhaité donc faire que quelques remarques additionnelles. Le système de contrôle est un système efficace, qui fonctionne bien. Un bouleversement de ce système de contrôle ne peut être envisagé, mais quelques inflexions peuvent être apportées. Celles-ci peuvent se concevoir dans deux directions: premièrement, vers une adaptation du système de contrôle à la modernisation en cours du corpus normatif et, deuxièmement, vers un renforcement de la cohérence et de la lisibilité du système de contrôle. Sur le premier point, la modernisation en cours du système normatif doit être prise en compte progressivement, puisqu'elle n'est pas terminée. Actuellement, 70 conventions sont considérées comme à jour, dont 58 conventions non fondamentales ou prioritaires. Ce chiffre de 70 conventions à jour ne sera sûrement pas très éloigné du chiffre définitif à l'issue des travaux du groupe de travail. Le mouvement vers les conventions à jour doit être progressif et doit être accompagné, dans une période intermédiaire, en encourageant les Etats Membres à dénoncer les conventions plus anciennes pour ratifier des conventions plus récentes. Le groupe de travail a eu l'occasion de voir un échantillon des analyses par pays préparé par le Bureau et concernant la situation de ces pays en matière de ratification. Ces analyses ont semblé constituer un instrument de dialogue tout à fait précieux entre le Bureau et les Etats Membres, et le groupe de travail s'est exprimé en faveur de leur généralisation. Cet instrument permettrait justement d'inciter les Etats Membres à accompagner ce mouvement de modernisation.

72. L'orateur a considéré que mettre l'accent sur les conventions les plus modernes c'est aussi mettre l'accent sur les familles de normes. La prise en compte des familles de normes permet en effet d'apprécier leur efficacité par grands domaines. C'est aussi le prélude à de possibles conventions consolidées. Les travaux du secteur maritime ainsi qu'en matière de sécurité et de santé constituent des perspectives très encourageantes. Le regroupement par familles signifie aussi la soumission des rapports par familles qui faciliterait certainement la tâche des ministères du Travail et la collecte d'informations nationales. Cela signifie également rendre plus lisible le rapport de la commission d'experts et les travaux de la Commission de l'application. Cette collecte d'informations par familles, réalisée à l'occasion du contrôle, pourra efficacement compléter ce qui provient des études d'ensemble avec laquelle elle devrait se combiner. La définition de ces familles est donc une opération importante et urgente. Le deuxième éclairage sur le système de contrôle a trait à sa cohérence et sa lisibilité, soit son efficacité. L'adaptation et la modernisation du système de contrôle devront se faire au sein de chaque organe de contrôle. Ce sont leurs membres qui connaissent les réalités, les contraintes et les possibilités. Cependant, cette réflexion de changement dans les organes eux-mêmes doit s'accompagner aussi d'une vue d'ensemble. Des débats comme celui-ci sont très précieux parce que la cohérence du système peut être vérifiée. Par exemple, si dans l'avenir l'approche par familles de normes est systématisée, il faudra réfléchir à une combinaison de ce qui proviendra de ces informations en vertu de l'article 19 et de l'article 22. La question est de savoir comment cette collecte d'informations provenant de différentes sources pourra se compléter et s'harmoniser. Le système de contrôle est complexe et son architecture générale est tout à fait importante. Un autre aspect de la cohérence est celui de l'interprétation parfois incertaine de certaines dispositions de normes. Les conventions et les recommandations sont le fruit souvent de compromis, leur rédaction n'est pas toujours parfaite et leur interprétation est parfois difficile. Cependant, l'article 37 de la Constitution constitue le moyen constitutionnel pour arriver à une interprétation officielle. Il existe à ce sujet un très bon document préparé par le Bureau il y a quelques années. Ce débat pourrait être l'occasion de relancer cette question qui a beaucoup d'intérêt. Enfin, s'agissant de la lisibilité, on ne doit pas se limiter à revoir le manuel sur les procédures mais également réfléchir à des publications pour toutes sortes de publics, des plus simples aux plus élaborés. L'OIT doit se faire connaître, y compris bien sûr son système de contrôle qui est unique. L'orateur a souligné pour finir que l'on se trouve en présence d'un système normatif dont les éléments sont liés. Probablement, si de meilleures normes sont élaborées dans l'avenir, le contrôle sera lui-même meilleur.
73. Le représentant du gouvernement de l'Italie a remercié le Bureau pour son excellent travail. Il a exprimé son accord avec la déclaration faite au nom du groupe des PIEM et sur laquelle il ne souhaitait pas revenir. Son intervention a pour objet de souligner l'importance de la simplification du système régulier des rapports, sans porter atteinte à la cohérence du système de contrôle et dans le but d'améliorer son efficacité. A cet égard, il a insisté sur l'utilité du groupement par familles des instruments à examiner, qui serait tout à fait cohérent avec la décision d'examen du système normatif sur la base de l'approche intégrée. En outre, il est essentiel que le rapport relatif à chaque instrument soit conçu d'une façon plus simple. Par ailleurs, en ce qui concerne l'amélioration des informations relatives au système, en plus d'une version simplifiée du manuel des procédures, il serait nécessaire d'établir un réseau de distribution du matériel de formation élaboré par le Bureau et le Centre de Turin, plus étendu et plus efficace.
74. Le représentant du gouvernement du Nigéria a remercié le Bureau de son excellente présentation et s'est associé aux avis exprimés par ses collègues de divers pays. L'orateur propose que l'OIT établisse des contacts avec les pays qui ont cessé de participer concrètement au système des rapports depuis deux ans ou plus et qu'il leur apporte l'assistance nécessaire pour surmonter les obstacles auxquels ils font face dans leur tâche. Par ailleurs, il appuie l'adoption d'une version plus facile à manier du *Manuel sur les*

*procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail* et suggère qu'on mobilise des ressources et que l'on adopte un échéancier plus précis à cet effet.

75. La représentante du gouvernement de la Lituanie s'est associée aux autres orateurs pour remercier le Bureau de son excellent document. Elle partage l'avis selon lequel le système de contrôle de l'OIT est l'un des mieux élaborés et l'un des plus efficaces. Ayant lu le document et tenant compte de l'expérience de son pays en matière de rapports, elle convient que le système pourrait être mis à jour et estime qu'il y a toujours de la place pour des améliorations. En même temps, elle considère que les changements à apporter devraient être envisagés avec beaucoup de prudence, afin d'éviter le risque d'affaiblir le système. Le gouvernement lituanien apprécie les efforts menés pour élaborer des stratégies visant à résoudre les problèmes, notamment par la création de liens entre le contrôle et l'assistance technique, ainsi que par la meilleure utilisation possible des ressources des équipes multidisciplinaires. Au sujet des modifications éventuelles du cycle d'établissement des rapports, l'oratrice appuie les propositions tendant à assouplir les exigences relatives à certaines conventions, à abandonner la pratique consistant à demander un second rapport, à examiner les familles d'instruments recensées aux fins de l'approche intégrée et à maintenir le cycle de deux ans pour les conventions prioritaires. Par ailleurs, elle estime que la proposition tendant à accorder une importance accrue aux mécanismes de la consultation tripartite et au dialogue social au niveau national pourrait être discutée plus avant, en gardant à l'esprit l'influence éventuelle d'une telle proposition sur les gouvernements et les organisations de travailleurs et d'employeurs, comme l'a mentionné le représentant du gouvernement de l'Allemagne. Au sujet de la charge de travail imposée par les rapports, l'oratrice s'associe à l'avis du groupe des PIEM, selon qui l'amélioration de la coopération entre les départements du Bureau contribuerait à éviter les doubles emplois dans les demandes d'information et à limiter la variété des questionnaires, enquêtes spéciales, etc. En conclusion, elle déclare que, compte tenu de l'importance que présente un contrôle efficace, elle souhaite que l'on examine de façon plus détaillée le système d'établissement des rapports au cours de la 282<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en novembre 2001, et appuie le point appelant une décision, tel qu'il figure au paragraphe 47 du rapport.
76. La représentante du gouvernement de Cuba a appuyé la déclaration faite au nom du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes et a souhaité faire quelques commentaires supplémentaires. Elle a remercié le Bureau pour le document soumis. En ce qui concerne le paragraphe 11, elle a noté que l'envoi des rapports incombe aux Membres, en tant que responsabilité fondamentale et constitutionnelle. L'objet est de permettre à la commission d'experts et au Bureau de recevoir des renseignements sur la conformité des législations nationales par rapport aux dispositions des conventions. L'information envoyée dans le premier ou le deuxième rapport permet d'évaluer la situation existante. Les travailleurs et les employeurs peuvent aussi soumettre leurs commentaires concernant les aspects qui, selon eux, sont contraires aux conventions concernées. Toutefois, il n'est pas vain de continuer un dialogue avec la commission d'experts en cas de doutes émis par des organisations d'employeurs ou de travailleurs et lorsque certaines divergences sont notées. A ce sujet, on ne devrait pas promouvoir le recours aux procédures spéciales parce que la commission d'experts participe de plein droit au dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Par ailleurs, il serait bon de concentrer l'attention sur la charge de travail du Comité de la liberté syndicale, lequel examine des cas qui, parfois, s'appuient sur des allégations ni fondées ni crédibles, alors que le temps et les ressources utilisées à cette fin seraient plus utiles pour l'examen de cas graves.
77. Son gouvernement est tout à fait favorable au processus de consultation lancé par le Bureau, et continuera de faire des observations dans le cadre des rapports soumis lors de futures réunions. L'oratrice s'est prononcée en faveur de la prolongation des cycles de

rappports, en maintenant un cycle de deux ans pour les conventions fondamentales. Il est tout à fait bienvenu que les mandants soient invités à améliorer la qualité des informations données en fonction des thèmes. Un aspect n'a pas été traité dans ce document et concerne la nécessité pour les Membres de recevoir ces formulaires de rapport avant la fin de la procédure de soumission à ratification. Il importe, pour que des études de faisabilité soient faites, d'avoir toute une série de renseignements détaillés liés aux obligations incombant aux gouvernements. Cela éviterait de faire face à des difficultés d'application. Elle appuie la déclaration de la représentante du Brésil concernant la nécessité de réviser le contenu de ces formulaires en les simplifiant et en évitant les répétitions, c'est-à-dire la même demande formulée dans le cadre de différents rapports. Son gouvernement a, à ce jour, ratifié 87 conventions, ce qui implique une grande charge de travail. L'oratrice a souligné pour finir que les activités de promotion ainsi que l'assistance technique constituent le meilleur moyen de parvenir à un système de contrôle efficace. Elle a appuyé le point pour décision au paragraphe 47, tout en estimant bien que l'alinéa *b*) devrait être reformulé en vue de refléter les observations selon lesquelles les mandants et le Conseil d'administration devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs vues sur les propositions relatives aux méthodes de travail des organes de contrôle.

- 78.** La représentante du gouvernement des Pays-Bas soutient pleinement la déclaration faite au nom du groupe des PIEM et remercie le Bureau de sa présentation claire et intéressante ainsi que du document soumis à l'examen de la commission. La délégation des Pays-Bas est très favorable à toute adaptation du système de contrôle qui aurait pour effet d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de ce système et en même temps de le renforcer. Même en tenant compte de la charge de travail imposée au Bureau et aux gouvernements, l'oratrice n'est pas favorable à un élargissement du cycle d'établissement des rapports, tel qu'il est exposé au paragraphe 23 *a*). Elle estime que l'établissement des rapports constitue la base de l'ensemble du système des normes et que le fait d'étendre le cycle sur une plus longue période nuirait au processus de contrôle. Il est plus important de se demander si le Bureau demande les informations voulues et si elles sont fournies par les gouvernements. Cela ne semble pas être toujours le cas. C'est pourquoi l'oratrice demande au Bureau d'examiner la rédaction des questionnaires, afin de veiller à ce que les informations voulues soient demandées et reçues. Par ailleurs, elle estime que le nombre de ratifications nécessaires pour qu'une convention entre en vigueur devrait être accru et qu'un chiffre de 10 pour cent des Membres serait raisonnable. Elle propose en outre que ce niveau de ratification doive être atteint dans un délai donné, de cinq à dix ans, et qu'il soit suivi d'un examen de la convention au cas où le pourcentage fixé n'a pas été atteint à l'issue de cette période. En ce qui concerne le délai de dénonciation, elle estime que la période de dix ans est trop longue et qu'il serait préférable de fixer une période initiale de cinq ans. En conclusion, elle souligne, conformément à la déclaration du groupe des PIEM, la nécessité d'inscrire aussitôt qu'il est possible, de préférence en avril de chaque année, une liste de cas sélectionnés à l'ordre du jour de la Commission de la Conférence.
- 79.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni s'est associée à la déclaration d'ensemble faite au nom du groupe des PIEM. Elle souhaite en outre souligner trois points supplémentaires. En premier lieu, tout le monde est d'accord avec l'objectif commun consistant à garantir un système crédible et efficace. Un tel système dépend essentiellement de l'existence d'instruments qui peuvent être ratifiés par les Etats Membres et peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'OIT sans être exagérément détaillés et sans comporter de prescriptions excessives. Une manière de vérifier que les instruments sont crédibles et efficaces pourrait être d'augmenter le nombre des ratifications exigées pour qu'un instrument entre en vigueur et prévoir un mécanisme d'examen automatique. L'oratrice estime que, même s'il faut à certains pays un délai très long avant de pouvoir ratifier une convention, il serait raisonnable de compter que 10 pour cent des Etats Membres de l'Organisation auraient ratifié une nouvelle convention dans les huit ans suivant son adoption. Elle suggère que le Bureau indique à la commission si une telle

proposition affecterait l'une quelconque des 70 conventions dont le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a jugé qu'elles étaient à jour. Ensuite, l'oratrice estime que la Commission de la Conférence devrait s'entendre sur les critères de sélection des cas à discuter et que la commission d'experts pourrait peut-être jouer un rôle accru dans la sélection de ces cas. Enfin, elle s'associe à la proposition de la délégation namibienne tendant à mettre l'accent sur la promotion et à fournir une assistance et des conseils techniques aux pays sur les conditions à remplir pour être à même de ratifier une convention. Il devrait être clairement entendu à ce sujet que la commission d'experts établirait de manière indépendante la liste des pays qui se conforment ou ne se conforment pas à la convention en question.

- 80.** Le représentant du gouvernement de la Suisse a rappelé la détermination de son gouvernement à renforcer et à améliorer le système de contrôle de l'OIT. Il estime que ce système fonctionne bien en général. Cependant, il y a lieu d'examiner les manières dont on pourrait le moderniser et dont on pourrait accroître son efficacité. A cet égard, il donne son appui aux déclarations faites par les délégations de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni au sujet de la proposition selon laquelle les conventions devraient être ratifiées par 10 pour cent des Etats Membres dans un certain nombre d'années pour entrer en vigueur. Il fait remarquer qu'une telle exigence n'imposerait pas de changement profond au système. Par exemple, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qui est souvent considérée comme une norme dont la ratification a été lente, répondrait à ce critère. Cette convention a obtenu 13 ratifications – sur 123 Etats Membres – cinq ans après son adoption; une année plus tard, elle avait obtenu 18 ratifications – sur 137 Etats Membres. Dans chaque cas, elle aurait satisfait à cette exigence des 10 pour cent. Par ailleurs, une telle exigence accroîtrait la pression mise sur les commissions techniques, qui concentreraient davantage leurs efforts pour rédiger des instruments susceptibles d'obtenir un large appui. Selon l'orateur, elle serait dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.
- 81.** La représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est associée aux déclarations faites par le groupe des PIEM et par celui de l'Asie et du Pacifique. Elle souhaite ajouter quelques remarques sur la question de l'interprétation (note 3 au paragraphe 2 du rapport du Bureau), qui a été laissée pour l'instant en dehors du champ d'application de l'examen. Son gouvernement a toujours demandé que l'on procède à un examen complet de tous les aspects des activités normatives de l'OIT. Cet examen ne devrait pas porter uniquement sur des améliorations qualitatives secondaires, mais aussi sur les questions plus fondamentales, afin de veiller à ce que les activités normatives de l'Organisation conservent leur intégrité et leur efficacité, dans le monde du travail d'aujourd'hui. La question de l'interprétation joue un rôle fondamental au sein du système de contrôle, et il conviendrait de l'examiner de pair avec d'autres éléments de ce système, et non de manière isolée, à une date ultérieure. C'est pourquoi l'oratrice demande au Bureau d'inclure la question de l'interprétation dans un plan de travail détaillé d'un examen complet et intégré des mécanismes de contrôle, en vue d'un examen par la Commission LILS.
- 82.** Le représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite a exprimé son soutien à la déclaration faite par le représentant du gouvernement de la Malaisie au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique. Tout en approuvant les points de vue exprimés par nombre d'autres délégations, l'orateur souhaite faire un certain nombre de remarques. En premier lieu, il estime que la proposition tendant à grouper les normes en différentes familles est particulièrement bienvenue. En deuxième lieu, il souligne que nombre de pays qui ne travaillent pas dans l'une des trois langues officielles de l'OIT éprouvent des difficultés à faire traduire les formulaires de rapport. Les formulaires envoyés par le Bureau et les rapports soumis à celui-ci par le gouvernement devraient être rédigés dans la langue du pays intéressé, et le Bureau devrait donc être chargé de traduire ces documents. L'orateur note certaines inexactitudes dans les traductions et donne son appui à la déclaration faite par le représentant du gouvernement de la Thaïlande à ce sujet. En troisième lieu, il déclare

qu'il est important que les fonctionnaires gouvernementaux chargés des rapports bénéficient de la formation voulue. Il conviendrait de renforcer les équipes multidisciplinaires de la région pour répondre à ce besoin. En quatrième lieu, le Bureau devrait être plus ouvert et plus sensible aux différences culturelles du monde, et il est donc essentiel que l'on consulte les experts des régions, ce qui permettrait au Bureau de mieux examiner et de mieux comprendre les rapports qui en émanent. En cinquième lieu, les rapports et les dates auxquelles ils doivent être envoyés devraient être simplifiés de façon que toutes les parties intéressées puissent remplir leur tâche d'une manière plus efficace. L'orateur souligne que le Bureau dispose souvent déjà des informations demandées dans les rapports, et il pourrait alors se contenter de demander les informations qui manquent. En sixième lieu, certains pays éprouvent des difficultés à se tenir au courant des exigences imposées en matière de rapport et des délais dans lesquels ces rapports doivent être soumis. Il serait utile que le Bureau puisse fournir aux pays une liste exhaustive des exigences qui s'imposent à eux en ce domaine. La soumission de rapports par la voie d'Internet pourrait être développée. En conclusion, l'orateur déclare que sa délégation attache une grande importance à la révision du système de contrôle, et il croit fermement que cette opération sera bénéfique à tous les Etats Membres.

- 83.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis a exprimé son ferme appui à la déclaration faite au nom du groupe des PIEM, mais a dit souhaiter ajouter quelques remarques au nom de son gouvernement. Elle se félicite des informations contenues dans le document et de la présentation faite par le Bureau. Le système de contrôle de l'OIT n'est pas toujours clair, même pour ceux qui le pratiquent régulièrement. Par ailleurs, elle tient à souligner que l'action dans laquelle le Conseil d'administration est en train de se lancer n'est pas une réforme des mécanismes de contrôle de l'Organisation, mais devrait être considérée comme une tentative visant à introduire d'éventuelles adaptations susceptibles d'améliorer l'efficacité de ses procédures et, chose plus importante, leur impact. En outre, toutes les activités de l'OIT dans le domaine des normes internationales du travail sont liées entre elles et sont interdépendantes. C'est pourquoi, tout en se félicitant de cet examen du système de contrôle, l'oratrice exhorte tous ceux qui y participent à faire preuve d'une grande prudence. A l'évidence, il est important de mesurer l'ampleur des problèmes avant de proposer et de mettre en œuvre des solutions.
- 84.** Les membres employeurs ont indiqué qu'ils avaient écouté des interventions fort intéressantes, en particulier celles qui ont été faites au nom de groupes de pays. Ces interventions sont très riches en contenu et constituent un apport plus utile pour le Bureau. Il sera certainement tenu compte de ce débat lors du prochain examen en novembre. Ils ont noté que l'on insistait déjà sur le système, le cycle et la méthodologie retenus pour les rapports et ont répété leur demande visant à ce que l'on adapte la terminologie utilisée au paragraphe 47 a). L'examen prévu ne devrait pas être limité au cycle mais devrait comprendre aussi la méthodologie et les méthodes de travail en général. Cette voie est celle du renforcement du contrôle et de la politique normative, qui doit être encore plus efficace. Cette étape fait partie d'un tout. Ce tout inclut les procédures traditionnelles spéciales de contrôle. Les membres employeurs se sont félicités des initiatives qui pourraient être prises par la commission d'experts, le Comité de la liberté syndicale ou la Commission de l'application. Cependant, il est évident que ces initiatives devront être prises dans le cadre d'une vision d'ensemble de la politique normative qui doit partir du Conseil d'administration, de façon consensuelle, maintenant et à l'avenir. D'une façon générale les grandes lignes directrices sont celles qui ont été évoquées par les différents intervenants, et à leur avis une majorité s'est dégagée à leur égard.
- 85.** Les membres travailleurs ont noté que, faute de temps, ils n'avaient pas été à même de répondre à tous les points soulevés au cours de la discussion, mais qu'ils reviendraient à ces points lorsque les différentes questions abordées seraient discutées. Après avoir écouté attentivement les déclarations des membres employeurs et des coordinateurs des groupes

régionaux, ainsi que des gouvernements, ils ont l'impression qu'on affirme clairement le caractère unique et l'importance du système de contrôle de l'OIT et qu'on s'engage à le renforcer et à améliorer son efficacité sans l'affaiblir. Tout en étant d'accord avec différentes observations et suggestions faites par le groupe des PIEM, le GRULAC et le groupe africain, ils ont de sérieuses réserves vis-à-vis de certaines propositions du groupe de l'Asie et du Pacifique et de certains gouvernements de la région, propositions qui dépassent l'objet et le champ d'application de l'examen en cours. Par exemple, les membres travailleurs espèrent que les appels à davantage de transparence n'impliquent pas des propositions tendant à introduire des méthodes faibles et inefficaces, du type de celles appliquées par d'autres organes de contrôle du système des Nations Unies, car un tel changement entraînerait une perte de crédibilité. Par ailleurs, les membres de la commission d'experts ont été nommés par le Directeur général sur la base de leur indépendance, de leur intégrité et de leur compétence, en tenant compte de la répartition géographique et de la répartition par sexe, à la différence d'autres organes dont les membres sont désignés ou élus par les gouvernements. Le système de l'OIT devrait se garantir contre de telles pratiques, et les membres travailleurs n'accepteront pas de changement à la méthode actuelle de nomination des membres de la commission d'experts. La note n° 11 du document traduit la large diversité des pays dont proviennent les experts. Leur indépendance et leur intégrité sont une condition indispensable à un contrôle efficace et impartial des normes de l'OIT. Enfin, les membres travailleurs appuient le point appelant une décision du paragraphe 47, sous réserve des observations faites dans leur déclaration d'ouverture, particulièrement celles qui concernent le paragraphe 27.

**86.** Le président a conclu en proposant, compte tenu des suggestions faites au cours de la discussion dans ce sens, de modifier légèrement le point pour décision figurant au paragraphe 47 du document du Bureau comme ceci: à l'alinéa *a*), le terme «cycle» serait remplacé par «modalités»; en outre, la commission inviterait le Groupe de travail sur la politique de révision des normes à examiner la question de l'identification des groupes d'instruments normatifs lors de sa prochaine réunion. Ces modifications ont été adoptées.

**87. La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter le Directeur général à:**

- a) préparer, à la lumière des vues exprimées au cours de la discussion et en consultation avec les mandants, des propositions sur les modifications possibles des modalités des rapports dont sera saisi le Conseil d'administration à sa 282<sup>e</sup> session (novembre 2001);*
- b) établir la documentation qui permettra au Groupe de travail sur la politique de révision des normes d'examiner la question des groupes d'instruments à sa prochaine session, en novembre 2001;*
- c) faire connaître aux organes de contrôle tout commentaire pertinent susceptible de faciliter l'examen de leurs méthodes de travail et l'élaboration de toute proposition qu'eux-mêmes souhaiteraient faire;*
- d) mener des consultations pour la préparation d'une vue d'ensemble des procédures spéciales en vue d'une discussion initiale au Conseil d'administration à sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002);*
- e) déterminer d'autres questions, telles que les activités professionnelles, qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi à un stade ultérieur;*

- f) prendre les mesures nécessaires pour améliorer la connaissance du système, et notamment former ceux qui participent directement à son fonctionnement et, en temps voulu, réviser le Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail, afin d'en faciliter l'utilisation.*

Genève, le 27 mars 2001.

(Signé) V. Rodríguez Cedeño,  
Président.

*Points appelant une décision:* paragraphe 9;  
paragraphe 23;  
paragraphe 87.

## Annexe

### Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi

#### Formulaire de rapport projet (révisé)

#### Abolition effective du travail des enfants

##### I. Reconnaissance du principe de l'abolition effective du travail des enfants

1. Le principe de l'abolition effective du travail des enfants est-il reconnu dans votre pays par une ou plusieurs des voies suivantes? (Veuillez cocher la ou les réponses appropriées).

- |                                     |                              |                              |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| a) Constitution                     | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| b) Législation                      | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| c) Jurisprudence                    | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| d) Conventions collectives          | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| e) Autres. Veuillez préciser: _____ |                              |                              |

*Veuillez joindre un exemplaire des documents pertinents (sous la référence Q1), à moins qu'ils n'aient déjà été envoyés au BIT.*

2. Existe-t-il une politique ou un plan national en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez décrire brièvement les objectifs et les cibles de cette politique ou de ce plan (sous la référence Q2).

*Veuillez joindre tout document pertinent en la matière, sous la référence Q2.*

**Dans la négative**, le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique et/ou un plan national?  oui, date d'adoption envisagée: \_\_\_\_\_  non

- 3.1. La législation de votre pays fixe-t-elle un âge minimum général d'admission à l'emploi?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez indiquer l'âge en question filles: \_\_\_\_\_ garçons: \_\_\_\_\_

- 3.2. L'âge minimum général d'admission à l'emploi s'applique-t-il aux activités suivantes?

- |  |                              |                              |
|--|------------------------------|------------------------------|
| a) Travail effectué dans une entreprise familiale      | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| b) Travail en entreprise de taille inférieure à: _____ | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| c) Travail à domicile                                  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| d) Service domestique                                  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| e) Activité indépendante                               | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| f) Agriculture commerciale                             | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| g) Agriculture familiale et petite agriculture         | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| h) Travaux légers                                      | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

- i) Travail effectué dans les zones franches  oui  non  
 j) Autres activités.  oui  non  
 Veuillez préciser: \_\_\_\_\_

**Dans la négative**, veuillez décrire, le cas échéant, les dispositions applicables aux activités non couvertes par l'âge minimum général (*sous la référence Q3.2*).

- 4.1. La législation de votre pays définit-elle les travaux dangereux?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez donner cette définition et l'illustrer par quelques exemples (*sous la référence Q4.1*).

- 4.2. Quel est l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux? filles: \_\_\_\_\_ garçons: \_\_\_\_\_

5. Existe-t-il dans votre pays des lois ou des règlements visant l'élimination des pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez énumérer les activités visées par ces lois ou ces règlements.

*Veuillez joindre un exemplaire des textes pertinents (sous la référence Q5), à moins qu'ils n'aient déjà été envoyés au BIT.*

6. Des mesures sont-elles actuellement prises pour modifier la législation existante ou en adopter une nouvelle afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants ou certaines d'entre elles?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez décrire ces mesures (*sous la référence Q6*).

7. La scolarité est-elle obligatoire pour les enfants dans votre pays?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez préciser:

- a) l'âge de fin de scolarité obligatoire ou filles: \_\_\_\_\_ garçons: \_\_\_\_\_

- b) le nombre d'années ou de classes nécessaires pour achever l'enseignement obligatoire  
 filles: \_\_\_\_\_ garçons: \_\_\_\_\_

8. Veuillez décrire la situation en pratique dans votre pays au regard du travail des enfants, y compris dans le secteur informel, le cas échéant (*sous la référence Q8*).

9. Y-a-t-il, parmi les pires formes de travail des enfants énumérées ci-après, certaines formes dont on pense qu'elles existent ou dont on soupçonne l'existence dans votre pays? *Veuillez cocher les cases appropriées et fournir toute information complémentaire (sous la référence Q9).*

| Catégorie   | Non | Ne sait pas | Oui ou peut-être |         |
|---|-----|-------------|------------------|---------|
|   |     |             | Filles           | Garçons |
| Vente et/ou traite  |     |             |                  |         |
| Servitude pour dettes, servage, travail forcé ou obligatoire            |     |             |                  |         |
| Recrutement forcé pour des conflits armés                               |     |             |                  |         |
| Prostitution  |     |             |                  |         |
| Pornographie  |     |             |                  |         |
| Activités illicites, en particulier production et trafic de stupéfiants |     |             |                  |         |
| Autres pires formes de travail des enfants. Veuillez préciser:          |     |             |                  |         |

## II. Efforts déployés ou envisagés en vue de l'abolition effective du travail des enfants

10. Des mesures ou des programmes d'action particuliers ont-ils été mis en œuvre ou sont-ils envisagés dans votre pays en vue de l'abolition effective du travail des enfants?  oui  non

**Dans la négative**, veuillez passer à la question 13.

**Dans l'affirmative**, veuillez préciser de quelles mesures il s'agit *en cochant les cases appropriées ci-après*.

| Type de mesure  | Mesures visant à faire respecter les âges minimums d'admission à l'emploi |            | Mesures visant à abolir les pires formes de travail des enfants |            |
|---|---|------------|---|------------|
|   | Mises en œuvre  | Envisagées | Mises en œuvre  | Envisagées |
| Réforme des instruments juridiques  |   |            |   |            |
| Mécanismes d'inspection ou de supervision   |   |            |   |            |
| Sanctions pénales   |   |            |   |            |
| Sanctions civiles ou administratives  |   |            |   |            |
| Mécanisme institutionnel spécial  |   |            |   |            |
| Gratuité de l'enseignement obligatoire  |   |            |   |            |
| Création d'emplois ou de revenus  |   |            |   |            |
| Assistance sociale (allocations, subventions, bourses, etc.)                      |   |            |   |            |
| Réadaptation d'enfants ayant été soustraits au travail                            |   |            |   |            |
| Formation professionnelle et amélioration des compétences des jeunes travailleurs |   |            |   |            |
| Sensibilisation/mobilisation  |   |            |   |            |
| Programmes ou projets de coopération internationale                               |   |            |   |            |
| Autres mesures. Veuillez préciser:  |   |            |   |            |

*Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur les mesures prises ou envisagées, en précisant leur date de mise en œuvre et les organisations impliquées, sous la référence Q10.*

11. Ces mesures ou programmes accordent-ils une attention particulière aux besoins de certains groupes d'enfants, y compris, le cas échéant, ceux qui travaillent dans le secteur informel?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez indiquer de quels groupes il s'agit et décrire les mesures prises (*sous la référence Q11*).

12. Veuillez indiquer si des organisations d'employeurs et de travailleurs ont pris part à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures ou programmes d'action et préciser de quelle manière (*sous la référence Q12*).
13. Le gouvernement coopère-t-il avec des organismes multilatéraux autres que le BIT, ou avec des bailleurs de fonds bilatéraux et/ou d'autres organisations pour lutter contre le travail des enfants?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez décrire les modalités de cette coopération (*sous la référence Q13*).

14. Le gouvernement tient-il des statistiques sur:
- a) le nombre d'enfants soustraits au travail?  oui  non
- b) le nombre d'enfants soustraits au travail bénéficiant d'un enseignement scolaire ou non scolaire?  oui  non
- c) les sanctions appliquées en cas de recours au travail des enfants?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez fournir des informations complémentaires (*sous la référence Q14*).

- 15.1. Le gouvernement mène-t-il ou a-t-il mené des enquêtes pour recueillir des statistiques sur l'étendue et/ou la nature du travail des enfants?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez préciser si elles sont menées:

- a) de façon régulière, tous les \_\_\_\_ ans, ou
- b) occasionnellement, la date de la dernière enquête: \_\_\_\_\_

Veuillez donner la référence complète des publications dans lesquelles figurent les résultats des enquêtes en question (*sous la référence Q15.1*).

- 15.2. Les résultats sont-ils ventilés:
- a) par sexe?  oui  non
- b) par tranche d'âge?  oui  non  
Veuillez préciser les tranches d'âge: \_\_\_\_\_
- c) par profession?  oui  non
- d) par branche d'activité?  oui  non
- e) par nombre d'heures de travail effectuées?  oui  non

- 16.1. Lors du dernier recensement de la population, quel était l'âge le plus bas des personnes au sujet desquelles des informations sur leurs activités économiques ont été demandées? \_\_\_\_ans

- 16.2. En quelle année a eu lieu le dernier recensement de la population? \_\_\_\_

### III. Progrès et réalisations en matière d'abolition effective du travail des enfants

17. Votre pays a-t-il pris des mesures qui peuvent être considérées comme des exemples de réussite en matière d'abolition du travail des enfants?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez décrire ces mesures, en faisant ressortir le rôle joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres acteurs (*sous la référence Q17*).

18. Si votre gouvernement a déjà soumis un rapport complet sur le principe de l'abolition effective du travail des enfants dans le cadre du suivi de la Déclaration, veuillez décrire toutes modifications significatives intervenues depuis lors en indiquant la date de ces changements (évolution du cadre réglementaire, politique ou institutionnel; lancement de programmes majeurs; évolution du nombre d'enfants travailleurs) (*sous la référence Q18*).

#### **IV. Obstacles à l'abolition effective du travail des enfants**

19. Veuillez décrire les principaux obstacles dans votre pays à la mise en œuvre du principe de l'abolition effective du travail des enfants (*sous la référence Q19*).

#### **V. Besoins prioritaires en matière de coopération technique**

20. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de l'abolition effective du travail des enfants?  oui  non

**Dans l'affirmative**, indiquez les besoins dans ce domaine, en les classant par ordre de priorité (1 pour le plus important; 2 pour le suivant, etc.; 0 pour une catégorie sans importance).

| Besoins en matière de coopération technique   | Priorité |
|---|----------|
| Réforme des instruments juridiques  |          |
| Conseil en matière de politique   |          |
| Renforcement de la capacité des organismes gouvernementaux responsables (inspection et administration du travail par exemple) |          |
| Formation des fonctionnaires d'autres services (police, justice, travailleurs sociaux, enseignants, etc.)                     |          |
| Collecte et analyse de données  |          |
| Renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs   |          |
| Création d'emplois et de revenus, amélioration des compétences professionnelles   |          |
| Systèmes de protection sociale  |          |
| Sensibilisation aux droits des personnes et mobilisation  |          |
| Echange d'expériences entre pays ou régions   |          |
| Mécanismes de coopération transfrontière  |          |
| Coordination interinstitutionnelle  |          |
| Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants  |          |
| Autres. Veuillez préciser:  |          |

*Veuillez fournir des informations plus détaillées en ce qui concerne les **trois premiers** besoins prioritaires (sous la référence Q20).*

**VI. Elaboration du rapport**

21. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté:

- a) d'autres organismes gouvernementaux?  oui  non  
b) des organisations d'employeurs?  oui  non  
c) des organisations de travailleurs?  oui  non

**Dans l'affirmative**, veuillez décrire le processus de consultation (*sous la référence Q21*).

22. Observations au sujet du rapport:

- a) des organisations d'employeurs ont-elles fait des observations?  oui  non  
b) des organisations de travailleurs ont-elles fait des observations?  oui  non

23.1. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? *Veillez en joindre la liste.*

23.2. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? *Veillez en joindre la liste.*

24. Veuillez joindre tout autre document pertinent sur les efforts déployés par votre pays pour abolir le travail des enfants. Veuillez donner ci-après la liste des documents annexés (*sous la référence Q24*) (par exemple, données concernant l'évolution de la situation économique et démographique).

Merci d'avoir bien voulu fournir ces informations, qui seront utilisées conformément à la nature promotionnelle de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.